

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie: 15 fr.
- Par porteur ou par la poste: 20 fr.
- Togo, France et Colonies: 20 fr.
- Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12fr
Minimum	60fr
La page	800fr
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	60fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU TOGO

SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1948

SOMMAIRE

1948

2 octobre	— No 770 APA. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire	1
17 octobre	— No 804 APA. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 15 novembre 1948	2
	Additif à l'arrêté No 804 APA. du 17 octobre 1948 précité	2
23 novembre	— No 916 bis APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, ouverte par arrêté n° 804 APA. du 17 octobre 1948	2
	Procès Verbal de la séance du 15 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo	3
	Procès Verbal de la séance du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo	5
	Procès Verbal de la séance du 24 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo	38

ARRETE No 770/A.P.A. du 2 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République, promulguée au Togo par arrêté n° 761/Cab. du 29 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, promulgué au Togo par arrêté n° 762/Cab. du 29 septembre 1948;

Vu le décret du 25 septembre 1948 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, promulgué au Togo par arrêté n° 763/Cab. du 29 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire le dimanche 14 novembre 1948 pour procéder à l'élection des Conseillers de la République pour le Territoire du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 2 octobre 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 804/A.P.A. du 17 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 770/APA. du 2 octobre 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en séance extraordinaire pour le dimanche 14 novembre 1948 en vue de l'élection des Conseillers de la République pour le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

Rapport de présentation N° 143 du 6 août 1948 soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet de Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1949;

Rapport de présentation N° 190 du 29 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant création d'un statut permanent du personnel du C.F.T. et du Wharf;

Rapport de présentation N° 191 du 30 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant une Régie d'exploitation des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

Rapport N° 123/CD du 4 août 1948 soumettant à l'Assemblée un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Lettre N° 192/AE du 2 octobre 1948 demandant à l'Assemblée délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour autoriser le Territoire à accorder sa garantie à un prêt de Quatre Millions à la S.I.P. de Klouto;

Rapport N° 1,044/TP du 27 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée le cahier des charges de la concession de transport entre Lomé et Cotonou;

Rapport de présentation N° 129/D du 5 août 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de décret réglementant le fonctionnement du Service des Douanes au Togo.

La session sera ouverte le lundi 15 novembre 1948 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

ADDITIF à l'arrêté N° 804/A.P.A. du 17 octobre 1948 convoquant pour le 15 novembre 1948 l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de la dite session.

ARTICLE PREMIER. — de l'arrêté susvisé

Ajouter à la liste des affaires à examiner par l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — Rapport de présentation N° 200/CD. du 30 octobre 1948 d'un projet de délibération portant modification du classement des professions figurant au tarif des patentes.

2° — Rapport de présentation N° 203/TP. du 30 octobre 1948 d'un projet de délibération accordant une réduction de 30 % sur le prix du tarif spécial, aux Services du Territoire, pour les transports de matériaux.

3° — Rapport de présentation N° 205 Dom. du 3 novembre 1948 d'un projet de délibération portant autorisation d'occupation d'un terrain de 13 has. 83 ares sis à Lomé-Tokoin nécessaire à la construction d'un nouvel hôpital.

4° — Rapport de présentation N° 206/P.T.T. du 3 novembre 1948 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

Vu l'urgence le présent additif sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

ARRETE N° 916 bis/A.P.A. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 23 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 804 APA. du 17 octobre 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le lundi 15 novembre 1948 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 804 APA du 17 octobre 1948 susvisé sera close le mercredi 24 novembre 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la première séance publique de la deuxième Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du Lundi 15 Novembre 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
A. Bodjona,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
J. Savi de Tové,
S. Tiém,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. B Tavera, en congé en France,
R. Trénu, en mission en France.

M. Guillou, Secrétaire Général, représente le Gouvernement. Il est assisté de M. Giard, Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Sont également présents à la séance le Député Aku, les Conseillers de la République Gustave et Siout et le Conseiller de l'Union Savi de Tové.

* *

Le Président : « Aujourd'hui, 15 novembre 1948, à 9 h 20, la première séance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

« Mes Chers Collègues,

Avant de passer à la lecture de l'Ordre du Jour, je suis persuadé que, tous, vous désirez que j'adresse nos souhaits cordiaux de bienvenue à nos Représentants au Parlement qui nous ont fait l'honneur de venir assister à la séance de ce matin.

Nous présentons tout d'abord nos félicitations très chaleureuses aux élus au Conseil de la République. L'Assemblée renouvelle sa confiance à M.M. les Conseillers Siout et Gustave qui, elle en a l'assurance, continueront leur politique de fructueuse collaboration avec les différents éléments de la population.

Nous saluons ensuite le Député, M. Aku, qui, pour la première fois, assistera à nos débats.

Je regrette que M. Savi de Tové, Conseiller de l'Union Française, ne soit pas parmi nous, aujourd'hui, pour rehausser de sa présence l'éclat de cette séance, mais je suis heureux de vous annoncer qu'il nous a promis de rester à Lomé le temps que durera cette session pour nous aider de son précieux concours. »

« Je dois maintenant présenter aux membres de l'Assemblée les excuses de deux de nos collègues, Maître Viale, absent de la ville pour deux jours; M. Grunitzky qui ne peut assister aux séances de cette session et je vous demande de bien vouloir accorder à celui-ci un congé ».

« Pas d'opposition ? »

« Le congé est accordé ».

M. Sam Klu : « Je désire savoir si les décisions prises par la Commission Permanente ne seront pas soumises à l'approbation de l'Assemblée. »

Le Président : « Lorsque l'Assemblée a donné délégation de ses pouvoirs à la Commission Permanente aux fins de délibérer sur une affaire et d'en décider, la décision de celle-ci est définitive. Si elle ne donne pas satisfaction, les Délégués ont la possibilité de présenter des vœux de modification. Seuls, les avis émis pour ouvertures de crédits supplémentaires et les décisions prises en ce qui concerne des affaires qui n'ont pas été préalablement l'objet d'une délégation spéciale des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente sont soumises à la ratification de l'Assemblée. »

M. Walla : « Il me semble que si une décision de la Commission Permanente ne donne pas satisfaction aux Délégués ou à la population, il doit être possible aux Membres de l'Assemblée de formuler leurs réclamations. »

Le Président : « Lorsque l'Assemblée a accordé délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour régler une affaire, la décision prise par cette Commission n'est pas soumise à l'approbation de l'Assemblée. Les réclamations des Délégués mécontents de sa décision ne peuvent donc être exprimées. Néanmoins, ceux qui le désirent, pourront présenter à l'examen de l'Assemblée, sous forme de vœux, les modifications qu'ils jugent opportunes. Je rappelle que cette session étant extraordinaire, l'ordre du jour a été établi par l'Administration et qu'aucune affaire ne peut y être ajoutée par l'Assemblée. »

M. Ouréya : « J'estime qu'il serait souhaitable que la Commission Permanente ne prenne aucune décision avant d'avoir consulté les membres de l'Assemblée que l'affaire intéresse. »

Le Président : « Seules, les affaires inscrites à l'ordre du jour pouvant être discutées, je demande aux Délégués de vouloir bien renvoyer à la session de mars la présentation des modifications qu'ils jugent utiles d'apporter aux décisions qui ne leur ont pas donné satisfaction. Par ailleurs, je vous rappelle qu'il serait préférable que vous soumettiez à l'Assemblée, à la session de mars, toutes les affaires à discuter et non à la session Budgétaire d'août. »

M. Walla : « Je tiendrais à savoir quand le vœu du Délégué Sam Klu demandant à l'Assemblée d'inviter le Gouvernement Local à rétrocéder le domaine de Tové aux propriétaires primitifs sera discuté et réglé car la population est plutôt mécontente du retard apporté à la solution de cette affaire ».

Le Président : « Cette affaire a été examinée par la Commission Permanente qui a renvoyé son règlement à une date ultérieure vu que le Gouvernement lui demandait d'attendre pour régler cette affaire qu'une Commission ait procédé à la reconnaissance du terrain du domaine de Tové ».

M. Guillou : « Le Gouvernement n'a retrouvé aucun titre foncier lui attribuant la propriété du domaine de Tové. — Il est donc possible que ce domaine appartienne à une collectivité autochtone et dans ce cas la

question de la rétrocession ne se poserait pas. — A tout hasard, toutefois, la Commission chargée de procéder à la reconnaissance du domaine d'Agou a été chargée de procéder également à celle du domaine de Tové ainsi que d'en inventorier le contenu. S'il se révèle que le terrain est domanial, nous pourrions ainsi procéder à la rétrocession en toute connaissance de cause et si le terrain a un caractère de bien collectif, la collectivité bénéficiaire en disposera suivant son gré. »

Le Président : « Nous allons procéder à la répartition entre les Commissions des affaires inscrites à l'Ordre du jour de cette session. »

Après échange de vues l'ordre du jour de la session est ainsi réglé :

N° d'ordre	COMMISSION	ANALYSE
1	Budget	Rapport de présentation n° 143 du 6 Août 1948 soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf-Exercice 1949.
2	Administrative et du Budget	Rapport de présentation n° 190 du 29 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant création d'un statut permanent du personnel du C.F.T. et du Wharf.
3	Administrative et du Budget	Rapport de présentation n° 191 du 30 Septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant une Régie d'exploitation des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.
4	Budget	Rapport n° 123/CD du 4 Août 1948 soumettant à l'Assemblée un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.
5	Budget	Lettre n° 192/AE du 2 octobre 1948 demandant à l'Assemblée délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour autoriser le Territoire à accorder sa garantie à un prêt de quatre millions à la S.I.P. de Klouto.
6	Administrative	Rapport n° 1.044/TP du 27 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée le cahier des Charges de la concession de transport entre Lomé et Cotonou.
7	Administrative	Rapport de présentation n° 129/D du 5 Août 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de décret réglementant le fonctionnement du Service des Douanes au Togo.
8	Budget	Rapport de présentation n° 200/CD du 30 octobre 1948 d'un projet de délibération portant modification du classement des professions figurant au tarif des patentes.
9	Budget	Rapport de présentation n° 203/TP du 30 octobre 1948 d'un projet de délibération accordant une réduction de 30 % sur le prix du tarif spécial, aux Services du Territoire, pour les transports de matériaux.
10	Spéciale	Rapport n° 205/DOM du 3 novembre 1948 d'un projet de délibération portant autorisation d'occupation d'un terrain de 13 has 83 ares sis à Lomé-Tokoin nécessaire à la construction d'un nouvel hôpital.
11	Budget	Rapport de présentation n° 206/P.T.T. du 3 novembre 1948 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

Le Président : « Nous allons procéder à la désignation des membres devant former la Commission Spéciale à laquelle devra être confiée l'étude de la 10^e affaire qui n'a pu être examinée par la Commission Administrative étant donné qu'un de ses membres est avocat-défenseur de personnes qui y sont intéressées. »

Les candidats suivants sont proposés :
M.M. Coco, Wilson, Azémard, R.P. Riegert, J. Savi, de Tové, P. Freitas, L. Zakary, D. Faré, R. Walla, J. Tuléassi, S. Klu, Komotané.

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je mets aux voix la désignation des candidats ci-dessus nommés. »

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Je crois qu'il serait utile de fixer tout de suite la date de la réunion de la Commission Spéciale. »

M. Coco : « La Commission Spéciale pourrait se réunir jeudi matin à 9 heures. »

Le Président : « Je demande aux Membres des diverses Commissions de faire un effort pour étudier toutes les affaires cette semaine. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare qu'il fixera par circulaire la date de la prochaine réunion et lève la séance à 9 h 30.

Procès-Verbal adopté en séance publique du 22 novembre 1948.

*Le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo,
Sylvanus OLYMPIO.*

PROCES-VERBAL de la deuxième séance publique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du Lundi 22 Novembre 1948.

La Séance est présidée par Maître Viale, Vice-Président.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
A. Bodjona,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II.,
Fio Lawson V.,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
J. Savi de Tové,
S. Tiem,
J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. B. Tavera, en congé en France
R. Tréno, en mission en France
G. Grunitzky, en congé à Atakpamé.
M. Guillou, Secrétaire Général, représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Chevalier, Chef des Services T.P. et C.F.T., Giard, Chef du Bureau des

Affaires Economiques, Roumieu-Bonafous, Chef du Service des Domaines et Dumas, Chef du Service des Contributions Directes.

Le Président : « Messieurs, aujourd'hui, 22 Novembre 1948, à 9 h.10 la deuxième séance publique de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte. »

« M. Freitas s'excuse par lettre de ne pouvoir assister aux séances de cette session et demande un congé. »

« Pas d'opposition ? »

« Le congé est accordé. »

« Le Procès-Verbal de la première séance publique du 15 Novembre 1948 ayant été affiché et mis à la disposition des délégués pour lecture au Secrétariat, je demande à l'Assemblée de bien vouloir formuler ses observations ? »

« Pas d'observation ? »

« L'Assemblée a adopté. »

« Les affaires inscrites au bordereau pour étude pendant cette session sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont portées à l'ordre du jour. »

« Pas d'observation ? »

« L'ordre du jour est adopté. »

« Si vous voulez bien, nous allons commencer par l'examen de l'affaire n° 2 vu que le Service des C.F.T. doit nous envoyer des exemplaires du projet de Budget 1949 afin de mieux pouvoir suivre l'étude de l'affaire n° 1.

Affaire N° 2. — Rapport de présentation n° 143 du 6 août 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant création d'un statut permanent du personnel du C.F.T. et du Wharf.

Le Président : « La parole est au Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 29 septembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Assemblée, en session extraordinaire, un projet d'arrêté créant un statut pour le personnel permanent du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Ce projet est basé sur le statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. adopté par le Conseil d'Administration de cet organisme dans sa séance du 15 novembre 1947 et portera effet, ainsi qu'il a été fait en A.O.F. :

1° — du 1^{er} janvier 1947 pour les agents en provenance :

- a) — des cadres généraux ;
- b) — des cadres secondaires supérieurs ;
- c) — des cadres locaux supérieurs.

2^o — du 1^{er} janvier 1949 pour les agents des cadres locaux secondaires subalternes.

L'adoption de ce statut n'enlève en rien aux agents du Chemin de Fer et du Wharf du Togo leur caractère de fonctionnaires du Territoire et c'est pour ce motif que seules les grandes lignes du texte A.O.F. ont été reprises, tous les points non explicitement visés restant réglés par les textes organiques en vigueur actuellement au Togo.

Ce projet est complété par 3 annexes comportant :

Annexe I — le tableau des filières de la hiérarchie dans les divers services du Réseau;

Annexe II — les divers éléments de la rémunération du personnel;

Annexe III — les conditions et programmes des concours d'entrée et d'accès aux échelles 3-6 et II.

Les avantages pécuniaires accordés aux agents par ce nouveau statut sont réels, mais ce qui est également appréciable, c'est cette unification, tous les agents des cadres, étant soumis aux mêmes règlements dans un même tableau hiérarchique et dont les échelles supérieures sont accessibles à tous, par voie d'examen professionnel. Nous noterons également la simplification apportée dans le calcul de la solde, dans le présent, ce calcul est vraiment long et compliqué.

En ce qui concerne le personnel supérieur autochtone, ce statut constitue la réparation d'une injustice commise à leur égard par la suppression inexplicquée des échelles 1 et 2 du Cadre Secondaire Supérieur créé par l'Arrêté n° 474/P. du 20 Juin 1946, contrairement au texte similaire pris dans les autres réseaux de la Fédération.

La similitude des textes avec ceux de l'A.O.F. qui est recommandée par le Département tout en sauvegardant notre entière autonomie s'explique aisément par le fait que nous sommes assez fortement intégrés dans son économie.

Si cette similitude est admise en principe, la valeur professionnelle des agents du Chemin de Fer et du Wharf du Togo et les résultats obtenus comparativement aux autres réseaux de l'A.O.F. nous font un devoir de ne pas les placer dans une situation inférieure à celle de leurs camarades des Colonies voisines. Le bon esprit dont ils ont fait preuve récemment en se refusant à suivre les sollicitations extérieures dans un mouvement de désordre qui aurait frappé durement la vie économique du Territoire, mérite qu'ils soient traités sur un pied d'égalité sans que l'équilibre du Budget Annexe en soit toutefois menacé.

Les répercussions budgétaires résultant de l'application du présent statut permanent seront de :

Année 1947 2.600.000

Année 1948 3.600.000

Ces derniers ont été prévus dans les crédits supplémentaires en cours d'examen par votre Assemblée.

En ce qui concerne l'exercice 1949, les prévisions inscrites aux chapitres du Personnel semblent répondre aux besoins.

Je me permets donc d'insister tout particulièrement auprès de vous-même et des Délégués à l'Assemblée pour que vous émettiez un avis favorable à l'adoption

de ce projet d'arrêté, cette mesure est équitable et récompense les efforts du personnel du Chemin de Fer et du Wharf.

Je me permets de vous signaler que l'Annexe II, jointe au présent dossier est réservée quant au texte définitif en raison de précisions demandées à Dakar sur les modalités d'application de l'acompte de 45 % et des règles de cumul à appliquer. Le texte définitif sera arrêté dès réception des renseignements demandés lesquels n'ont pu parvenir à temps en raison du gros retard dans les courriers avion.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco donne ensuite lecture de la lettre suivante :

« Lomé, le 12 Novembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé
Monsieur le Président,

Par ma 190 du 29 Septembre 1948, je vous adressais, pour examen de votre Assemblée un projet d'arrêté créant un Statut pour le Personnel permanent du réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le dernier alinéa de cette lettre de présentation précisait que le texte de l'Annexe II était réservé en raison des particularités d'application de l'acompte de 45 %.

Cette réserve n'ayant plus sa raison d'être, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte définitif de l'Annexe II concernée.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, lit ensuite le rapport de sa Commission :

« Messieurs,

Cette affaire est un projet de statut du personnel permanent du Réseau du Chemin de Fer du Togo.

Votre Commission estime, Messieurs, normal, équitable, que le personnel du Chemin de Fer soit aligné sur les mêmes bases de traitement et avantages que les Cheminots d'A.O.F. Mais elle relève que le C.F.T. en réclamant ce statut pour son personnel a omis de faire allusion à son complément : « — la réduction de son personnel » — qui, d'après les chiffres officiels du Ministère de la France d'Outre-Mer est de :

37 % pour le personnel auxiliaire;

17 % pour l'effectif global.

Nous vous prions donc de bien vouloir adopter les conclusions de votre Commission qui sont les suivantes :

1^o — renvoi de l'affaire à l'Administration pour que les avantages réels accordés au personnel du C.F.T. soient complétés par une réduction qui permettra de conserver uniquement un personnel sélectionné;

2^o — Délégation expresse de vos pouvoirs à Votre Commission Permanente pour solutionner l'affaire ainsi complétée. »

Le Président : « La discussion est ouverte et la parole est au Représentant de l'Administration. »

M. Guillou, Secrétaire Général, « Le Gouvernement aimerait être fixé sur le point de savoir si la Commission du Budget désire qu'un projet de compression du personnel soit présenté à sa Commission Permanente en tenant compte des desiderata exprimés dans son rapport. Je crois qu'il sera seulement possible au Service intéressé de procéder à une réduction du personnel par étapes, de présenter un projet de compression échelonnée sur 3 ou 4 ans. Il me semble impossible qu'une réduction massive conforme au pourcentage indiqué puisse être envisagée en une seule fois. »

M. Coco : « L'essentiel est de présenter un projet de compression du personnel et que sa réalisation puisse commencer dès janvier 1949. L'Assemblée a souvent demandé à ce service de réduire son personnel mais celui-ci n'a jamais tenu compte de ses desiderata. La Commission du Budget comprend les difficultés que soulèverait un licenciement en masse et insiste seulement sur la nécessité de préparer un projet de compression selon les pourcentages indiqués s'échelonnant sur 3 ou 4 ans. »

M. Olympio : « Je crois que l'institution du nouveau statut créerait une augmentation de dépenses de l'ordre de 2 à 3 millions. Ce projet présenté par l'Administration a été basé sur le statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. En A.O.F., la somme nécessaire à l'augmentation des salaires a été trouvée dans une forte compression de personnel. M. Bosc, lors de son passage, expliqua que la mise en régie des Chemins de Fer entraînerait une augmentation de salaires et une réduction de personnel. Le Gouvernement a présenté une demande d'augmentation de salaires et un projet de statut basé sur le statut du personnel de la Régie, il est nécessaire que le Service du C.F.T., comme en A.O.F., présente un projet de compression du personnel de l'ordre correspondant à la somme nécessaire à l'augmentation demandée. Par ailleurs, je regrette de ne pas être d'avis sur l'attribution de la rétroactivité à effet du 1^{er} Janvier 1947. Je demande à l'Administration de bien vouloir envisager la rétroactivité à effet du 1^{er} Janvier 1948 seulement. »

M. Chevalier, Chef des Services des T.P. et des C.F.T., : « Le personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. ayant obtenu l'augmentation envisagée depuis le 1^{er} Janvier 1947, ce serait désavantager le personnel des Chemins de Fer du Togo et méconnaître ses services. Je ne crois pas qu'on puisse lui faire subir ce préjudice. »

M. Olympio : « A quelle date l'augmentation a été demandée en A.O.F. ? »

M. Chevalier : « Le projet de création du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. a été adopté le 15 Novembre 1947 par le Conseil d'administration de la Régie et porta effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947. »

M. Olympio : « Le projet de création du statut du personnel permanent du Réseau des Chemins de Fer du Togo et du Wharf de Lomé nous étant présen-

té fin novembre 1948, l'effet rétroactif peut donc très bien être porté du 1^{er} janvier 1948 seulement. »

M. Chevalier : « L'élaboration de ce projet est resté longtemps en suspens et est réclamée par le personnel depuis mars ou avril 1948. Je crois qu'il serait opportun de l'adopter pour ne pas les mettre en position d'infériorité à l'égard du personnel des Chemins de Fer voisins. »

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo,

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le rapport n° 190/T.P. du 29 septembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo,

A adopté, dans sa séance du 22 novembre 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative délègue expressément et spécialement à sa Commission Permanente les pouvoirs d'émettre un avis en ce qui concerne le projet d'arrêté portant création d'un statut du personnel permanent du C.F.T. et du Wharf lorsque présentation lui aura été faite par l'Administration d'un projet de compression de personnel :

de 37 % pour le personnel auxiliaire,

de 17 % pour l'effectif global avec mention détaillée de la procédure par étapes envisagée pour sa réalisation qui devra commencer à entrer en vigueur dès Janvier 1949. »

L'Assemblée a adopté.

*

* * *

Affaire N° 3. — Rapport de présentation N° 191 du 30 Septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant une Régie d'exploitation des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le Président : « La parole est au Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu. »

« Lomé, le 30 Septembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée Représentative du Togo, pour avis, un projet d'arrêté organisant le Réseau des Chemins de Fer du Togo qui serait affiliée à l'Office Central des Chemins de Fer Coloniaux.

Par lettre n°3803 du 1^{er} Août 1946 dont copie ci-jointe; Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer demandait à Monsieur le Commissaire de la République au Togo de lui présenter un projet d'arrêté sur cette organisation en Régie.

Jusqu'à ce jour la question a été différée, mais successivement tous les autres réseaux des différents pays de l'Union, se sont ralliés à cette formule, le réseau du Cameroun lui-même est en régie depuis presque un an. Il semble normal de prendre une décision pour celui du Togo.

*

* *

La « Régie » est, par définition, un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui exploite le réseau ferré d'une Colonie.

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration, présidé par le Secrétaire Général de la Colonie, et comprenant des membres choisis parmi les représentants des Assemblées, les principaux Chefs de Services, les usagers, et le personnel.

Chaque Fédération, ou Territoire, a donc sa propre régie.

Auprès du Ministre des Colonies a été d'autre part créé un « Office Central des Chemins de Fer Coloniaux » qui a dans ses attributions :

1^o/ — l'examen, avant approbation du Ministre, des Cahiers des Charges applicables à chaque régie d'exploitation;

2^o/ — l'établissement des Statuts généraux du personnel des régies d'exploitation et l'organisation des services de ces régies;

3^o/ — l'administration du personnel des cadres généraux des régies d'exploitation;

4^o/ — l'établissement de directives et d'instructions techniques;

5^o/ — les études techniques et le choix des prototypes;

6^o/ — l'établissement des commandes de matériel et le placement de ces commandes, la passation des marchés et le contrôle de leur exécution;

7^o/ — la formation technique des cadres des réseaux.

Enfin, l'Office Central, par délégation du Ministre, exerce le contrôle des Régies tant sur pièces que sur place.

*

* *

Il n'est pas niable que l'Office Central est excellentement outillé pour être l'intermédiaire entre les Chemins de Fer Coloniaux et leurs fournisseurs, de même que lorsqu'il s'agit de doter les Réseaux de Personnel, il est très bien placé (soit auprès de la S.N.C.F., soit auprès des autres Régies) pour déterminer et envoyer dans les réseaux, dans le meilleur délai, le personnel qui convient le mieux.

Ceci étant, il est normal que l'Office Central se préoccupe, au premier chef, des réseaux en régie qui lui sont directement rattachés. Un réseau, comme celui du Togo, qui voudrait faire cavalier seul, sera, par la

force des choses, défavorisé par rapport aux autres réseaux coloniaux en régie.

Pour le matériel, étant données les difficultés de toutes sortes qui se présentent tant à la fabrication qu'à la livraison, et du fait que tous les besoins ne peuvent pas être satisfaits en même temps il semble humain, sinon logique, que les « Régies » soient servies les premières.

En ce qui concerne le Personnel, le Réseau, isolé, sera toujours le dernier, et le plus mal servi. D'autant que le personnel de toutes les régies va être doté d'un statut uniforme, inspiré de celui de la S.N.C.F., statut d'ailleurs très avantageux pour les agents, et que dès lors aucun agent qualifié ne voudra venir servir au Togo où, vraisemblablement, il ne bénéficiera pas des mêmes avantages.

Enfin, et ça n'est pas le moins important, le Réseau du Togo, comme les autres Réseaux, voit se poser le problème du renouvellement et de la modernisation de son matériel.

L'Office Central vient de nous envoyer un projet de plan décennal pour le Togo dont le montant total s'élève à Un milliard et demi soit, sensiblement Un milliard de francs C.F.A.

D'une part, il est certain que le projet de l'Office correspond à ce qu'il est nécessaire de prévoir si l'on veut, dans quelques années, exploiter le Réseau Togolais dans de bonnes conditions.

Mais, d'autre part, il est bien improbable que le réseau puisse supporter normalement une telle charge. A la somme de Un milliard à amortir s'ajouteront les intérêts qui même à 2 %, représenteront, avec un amortissement en quarante annuités, des débours annuels qui, aux années les plus chargées, seront de l'ordre de 50 à 60 millions.

On peut supposer que la Régie Locale, étayée par l'Office Central, disposant d'un personnel technique et commercial très spécialisé, ayant par ailleurs des facilités financières accrues du fait qu'elle est un organisme à caractère industriel et commercial ce qui lui donne plus de souplesse dans son fonctionnement, on peut supposer disons-nous, que la Régie Locale parviendra à assumer une telle charge.

Nous sommes persuadés que le Réseau Local, livré à ses seules possibilités s'il veut rester autonome, ne le pourra pas. L'Office Central aura alors beau jeu pour arguer de l'incompétence de l'autorité locale. D'autant qu'à ce moment il pourra se faire que le Département impose la Régie. Le Territoire courant ainsi le risque de voir laisser à sa charge les emprunts qu'il aura fait, avant la mise en régie du réseau.

*

* *

La Régie étant une organisation à caractère industriel pourrait travailler comme telle (1) et obtenir de son personnel un rendement optimum. Raisons qui auraient pour conséquence la réduction du personnel en quantité d'une façon notable, la qualité étant avant tout exigée.

*

* *

Une autre question trouverait aussi son règlement dans l'hypothèse de l'installation de la Régie. Celle de la liberté des transports routiers parallèles au rail. En aucune Colonie l'exclusivité des transports n'appartient au rail. Il n'y aurait donc aucune raison pour qu'il en soit ainsi au Togo. Quitte à la Régie, organisme spécialisé, de trouver le moyen, par le jeu de la concurrence, qui sera d'ailleurs facilité par la modernisation du réseau, de conserver au rail la plus grande partie des usagers.

En ce qui concerne l'obligation pour le Territoire de créer un Service des Travaux Publics indépendant du réseau, il est probable qu'un « Modus Vivendi » pourra être trouvé d'accord avec l'Office Central pour que, pendant deux ou trois exercices, le personnel de la Régie (Direction, Comptabilité, Etudes) continue à s'occuper des Travaux Publics. Le Territoire aurait ainsi le temps et les possibilités, du point de vue budgétaire, d'organiser le nouveau service et de construire les bâtiments nécessaires à son fonctionnement.

Je joins à la présente un projet d'arrêté qui est à peu de choses près calqué sur celui organisant la Régie des Chemins de Fer du Cameroun.

Si, pour une raison quelconque, l'Assemblée Représentative du Togo ne pouvait statuer au cours de son actuelle session sur la question que je lui soumetts, je demande qu'elle veuille bien donner délégation à sa Commission Permanente pour un examen aussi rapproché que possible.

J. H. CÉDILE.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, lit ensuite le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes chers collègues,

La Commission du Budget n'adopte pas le point de vue de l'Administration au sujet de la présentation de cette affaire pour laquelle elle vous demande simplement un avis.

Rien dans le décret du 25 Octobre 1946 créant l'A.R.T. n'autorise à croire que l'A.R.T. n'a qu'un simple avis à donner au sujet de la transformation du C.F.T. en Régie.

En revanche, si nous entendons par Régie : « l'Administration, à charge d'en rendre compte, du réseau ferroviaire du Togo, par une entreprise industrielle et commerciale dotée de la personnalité civile », la transformation de notre réseau en régie rentre dans les attributions dévolues à l'A.R.T. par le décret précité dans son article 34, paragraphe 3, ainsi libellé :

« Mode de gestion des propriétés du Territoire » et paragraphe 15 qui précise : « Conditions d'exploitation par le Territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir ».

Il s'agit donc bien, dans cette affaire, d'une délibération à prendre et non d'un avis à donner.

Au surplus, l'article 9 de l'accord français de Trusteeship fait un devoir à l'autorité chargée de l'administration du Territoire d'obtenir l'avis conforme de l'Assemblée Représentative Territoriale avant 1° — d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera juste.

En conséquence, si l'Administration maintient son point de vue que l'Assemblée Représentative du Togo doit seulement donner un avis, l'Autorité Administrante doit avoir présent à l'esprit qu'il ne lui est pas possible de passer outre à cet avis.

La Commission du Budget, après avoir étudié cette affaire, est arrivée à la conclusion irréfutable que la régie constitue une aliénation pure, simple et totale de nos droits sans aucune contre-partie.

Ce serait méconnaître le dévouement et la conscience professionnelle de nos cheminots qui ont prouvé 1° — leur valeur professionnelle en maintenant en bon état leur réseau et notamment le Wharf depuis des années, 2° — leur parfaite tenue morale en faisant leur devoir malgré les exemples des territoires voisins que de supposer un seul instant qu'ils sont incapables d'opérer les améliorations que nous promet la Régie.

Ces améliorations, d'ailleurs, seront absolument gratuites pour la Régie qui n'apportera rien au Territoire. En effet, elles sont conditionnées par une augmentation des tarifs ou, si le Territoire s'y oppose, par l'octroi de subvention.

Nous arrivons ainsi à l'un des points cruciaux de la transformation en régie du réseau. Vous savez tous, Chers Collègues, que le Chemin de Fer demeure pour nous un instrument absolument essentiel de l'essor économique du Territoire et a droit, à ce point de vue, à toute notre sollicitude. Or, dès qu'il sera en Régie, ni le Chef du Territoire, ni l'Assemblée Représentative du Togo, ne pourront plus exercer le moindre contrôle sur notre réseau alors que la Régie aura, de ce fait, un moyen de pression, sinon de chantage, sur le Territoire, en le mettant devant ce dilemme : « J'augmente mes tarifs sinon donnez-moi des subventions et vice-versa. » Or, Chers Collègues, du fait même que vous aurez accepté la Régie, vous accepterez ces subventions devenues ainsi obligatoires, c'est-à-dire que vous n'aurez plus que le droit de les voter sans discussion.

Le second point sur lequel la Commission du Budget a le devoir d'attirer votre attention est l'article 2 du projet. Le Conseil d'Administration de la Régie comptera 2 Délégués de l'Assemblée Représentative du Togo sur 12 membres. La proportion ne semble pas pouvoir être plus élevée mais nous tenons à vous signaler l'inanité des désirs de l'Assemblée au sein d'un tel Conseil et l'inefficacité de deux voix sur douze.

Le troisième point qui mérite toute votre attention est constitué par l'article 5 qui donne tellement de pouvoirs à la Régie, qu'elle peut vendre, aliéner, faire toutes transactions, sans aucune sanction du Territoire. Même si elle se révèle incompétente ou nuisi-

ble aux intérêts du Territoire, ce dernier ne possède aucun recours contre elle.

Il est, par ailleurs, indéniable que, si nous transférons notre réseau à la Régie, nous serons obligés de prévoir, à bref délai, une nouvelle direction des Travaux Publics, un personnel distinct, des bureaux, des bâtiments uniquement destinés aux T.P., alors que dans un Territoire, comme le Togo, possédant un réseau ferroviaire de moins de 500 Kms, le jumelage des deux services constitue un avantage économique incontestable.

Lorsque la question de la Régie nous fut posée pour la première fois, le bureau de l'Assemblée Représentative du Togo avait écrit au Grand Conseil d'A.O.F. et à l'Assemblée Représentative du Cameroun pour leur demander leur point de vue.

Voici la réponse de ces deux organismes hautement qualifiés :

« Dakar, le 2 Juillet 1948.

Le Président de la Commission Permanente
du Grand Conseil de l'A.O.F.

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre n° 192 /ART du 25 Juin 1948 par laquelle vous voulez bien me questionner sur l'organisation de la Régie des Chemins de Fer de la Fédération de l'A.O.F., en vue de l'organisation d'une Régie des Chemins de Fer au Togo.

Je ne saurais mieux faire que de vous dire que la loi et les décrets d'application, concernant la création de Régies dans les territoires d'Outre-Mer est si peu de nature à nous donner satisfaction, que le Grand Conseil de l'A.O.F. vient de décider d'envoyer à Paris une mission en vue d'examiner les modifications qui pourront être apportées à l'arrêté interministériel de 17 Juillet 1946 instituant une Régie des Chemins de Fer en A.O.F.

Le Grand Conseil estime, en effet, être insuffisamment renseigné sur la Régie des Chemins de Fer qui a motivé de la part du Gouverneur Général des demandes successives d'avaux, d'emprunts ou d'inscription de dépenses d'engagement et de paiement au titre du Chapitre X des Grands Travaux.

Je me ferai un plaisir de vous communiquer les résultats de cette mission dans le courant du mois d'Août.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

R. DELMAS, »

« Douala, le 1^{er} Juillet 1948.

Le Secrétaire de l'Assemblée
Représentative du Cameroun

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre N° 193/ART du 25 courant, relative à l'organisation de notre Régie des Chemins de Fer, je ne puis que vous conseiller la plus grande prudence.

En effet, lorsque le projet concernant la Régie nous fut soumis, la promesse nous fut faite que des membres désignés par notre Assemblée feraient partie du Conseil d'Administration de cette Régie.

Maintenant que, depuis le 1^{er} Janvier courant, nous avons la Régie, force nous est de constater que notre Assemblée n'a plus aucun moyen de contrôle, pas même un droit de regard, sur le fonctionnement de cet organisme pourtant essentiel à la vie Economique du Territoire.

Puisque vous voulez bien me demander mon avis, je me permettrai de vous suggérer d'exiger la présence de 2 ou 3 de vos représentants comme membres du Conseil d'Administration, et d'exiger que le Directeur de la Régie se présente annuellement devant vous pour faire approuver son budget, sans cela, je le crains, vous setez, comme nous, complètement hors circuit et sans aucun moyen d'action ni d'influence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Secrétaire de l'Assemblée :

J. FAYET. »

En résumé, le Grand Conseil s'estime insuffisamment renseigné sur la Régie qui puise sans ménagement dans le Budget Général, tandis que l'Assemblée Représentative du Cameroun se déclare hors circuit de la Régie Camerounaise sans aucun moyen d'action ou d'influence.

J'en aurai terminé en vous rappelant, Messieurs, que, chaque année, le Territoire inscrit au Budget Annexe des C.F.T., Chapitre 1^{er} Ter, Article 1^{er} Paragraphe 1^{er}, une participation aux frais de fonctionnement de l'Office Central des Chemins de Fer Coloniaux.

Dans ces conditions, il nous semble, qu'honnêtement, cet Office ne peut pas nous refuser son concours ni faire traîner intentionnellement nos commandes. Quant en ce qui concerne le personnel qualifié des Chemins de Fer, l'adoption du statut unique du personnel permanent du Chemin de Fer qui est en bonne voie vous permettra de parer à cette pénurie.

C'est en se basant sur ces diverses considérations que Votre Commission, Chers Collègues, vous prie de bien vouloir adopter ses conclusions qui sont les suivantes :

1°/ — affiliation à l'Office Central des Chemins de Fer coloniaux,

2°/ — maintien de l'autonomie actuelle de notre réseau et rejet de la régie. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte. La parole est au Représentant du Gouvernement. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je me permets d'évoquer la première partie du Rapport de la Commission du Budget en ce qui concerne le décret du 25 Octobre 1946. L'organisation en Régie des Chemins de Fer du Togo résulte de la loi du 28 Février 1944 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux et le décret du 25 Octobre 1946 n'a pu modifier cette loi. D'autre part, en ce qui concerne l'article 9 du Trusteeship, il n'appartient pas au Gou-

vernement Local d'en faire interprétation. Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer demandait à Monsieur le Commissaire de la République au Togo de lui présenter un projet d'arrêté sur l'organisation en régie des Chemins de Fer du Togo après l'avoir soumis à l'avis de l'Assemblée. L'avis de l'Assemblée sera transmis au Département comme il a été demandé.

Je ne pense pas qu'il me soit possible de vous apporter des arguments plus amplement développés que ceux qui figurent au dossier qui vous a été soumis. Cette affaire a déjà été discutée en Commission Permanente et un exposé a été fait par M. Bosc, lors de son passage à Lomé. Néanmoins je vais vous donner lecture d'une note sur l'Organisation des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer dont M. Bosc est l'auteur :

« Tous les chemins de fer non concédés de la France d'Outre-Mer étaient exploités jusqu'au 1^{er} Janvier 1947 par des services à structure administrative.

Ce régime, qui se justifiait au début de la mise en valeur des colonies, — quand le rail était beaucoup plus un instrument de pénétration et de pacification qu'un outil commercial — ne répondait plus, depuis longtemps, au développement économique de ces territoires.

Dès 1936, le ministre des Colonies envisageait de donner à la gestion de ces chemins de fer un caractère industriel et commercial plus en rapport avec la nature de leur activité.

Le premier stade de cette réforme a été réalisé, à l'instigation du Ministre Mandel, par deux décrets du 19 Mai 1939, dont l'un portait organisation des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer, l'autre, statut du personnel.

Le Ministre résumait ses vues dans sa Circulaire n° 3704 du 28 Juin 1939 :

« L'organisation des réseaux coloniaux était jusqu'à ce jour calquée pratiquement sur celle des services administratifs. »

« Ces conditions ont été profondément bouleversées. On peut dire qu'un réseau est devenu l'entreprise industrielle la plus importante de la colonie et un des facteurs principaux du développement économique du territoire qu'il dessert. »

« Il en résulte que l'exploitation des chemins de fer pose des problèmes de tous ordres, sans cesse plus nombreux et plus complexes. Aussi, a-t-il paru indispensable dans la période actuelle, que la gestion des réseaux soit dominée, non par des préoccupations purement administratives mais par l'esprit d'entreprise, le sens commercial et le souci du fait économique. »

La guerre n'a pas permis aux dispositions des décrets de 1939 d'entrer immédiatement en vigueur.

Le reclassement du personnel dans le nouveau statut notamment, n'a été pratiquement achevé qu'en 1947.

*

* *

La deuxième étape, dans la voie de l'industrialisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, est le fait de la loi du 28 Février 1944 qui enlève complètement aux réseaux leur caractère administratif pour les transformer en régies locales et instituer un organisme central, à forme industrielle et commerciale, dirigé par un Conseil d'Administration réunissant les représentants des collectivités intéressées au problème des transports dans les territoires de la France d'Outre-Mer.

*

* *

A partir du 1^{er} Janvier 1947, successivement, la plupart des réseaux de la France d'Outre-Mer ont été constitués en régies autonomes dans le cadre de l'organisation prévue par la loi du 28 Février 1944.

D'autre part, un décret en date du 24 Avril 1947 précisait que lorsque l'importance des régies locales le justifie, le Ministre de la France d'Outre-Mer peut, par arrêté, confier l'administration de ces organismes à un Conseil d'Administration comprenant des représentants du territoire, des usagers, du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence; la composition et les attributions de ce Conseil sont déterminées par le même arrêté. En même temps, les écritures du fonds commun des chemins de Fer de la France d'Outre-Mer ont été subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

La maîtrise des tarifs est laissée au Haut-Commissaire qui peut, soit refuser d'homologuer des tarifs proposés par la Régie, soit imposer des réductions tarifaires, à la condition de couvrir le déficit réel résultant pour la Régie du refus d'homologation ou de l'abaissement tarifaire demandé. En cas de conflit avec la Régie sur l'application de ces dispositions, le Ministre possède un pouvoir d'évocation obligatoire pour trancher le différend.

Le réseau de l'A.O.F. a été transformé en régie locale à compter du 1^{er} Janvier 1947 (arrêté du 17 Juillet 1946), les réseaux du Cameroun et de l'Indochine à compter du 1^{er} Janvier 1948 (arrêté du 17 Juillet 1947), le réseau de l'A.E.F. entrera dans la même voie à compter du 1^{er} Juillet 1948 (arrêté ministériel du 4 Avril 1948); seuls, les chemins de fer de Madagascar et du Togo sont encore dotés d'une organisation administrative cependant adaptée à son objet.

*

* *

Les régies locales sont également chargées de l'exploitation des wharfs incorporés aux réseaux et l'exploitation de certains ports leur a même été parfois confiée.

Il ne faut pas oublier que dans les pays de l'Union Française le rail est presque toujours le principal moyen, sinon le seul, de desserte des wharfs et des ports.

On leur a même confié l'exploitation de services fluviaux et routiers.

Ce qui compte, en définitive, c'est l'acheminement dans les délais les plus courts, dans les meilleures conditions, aux prix les plus bas, des personnes et des marchandises, quels que soient les modes de transport adoptés.

Cette coordination par voie d'unification de différents modes de transport se comprend outre-mer où la puissance publique, qui fait les frais de l'établissement des divers moyens de transport, désire éviter les doubles emplois et n'a pas intérêt à se concurrencer elle-même.

La transformation en organismes industriels et commerciaux des exploitations à forme administrative des réseaux ferroviaires de la France d'outre-mer, déjà envisagée par le Département avant la guerre s'imposait au moment où l'économie des territoires d'outre-mer va connaître un nouvel essor après une période de rupture des relations avec la Métropole, qui n'a pas permis de maintenir les installations et le matériel dans un état normal d'entretien.

Les inconvénients dus au manque de souplesse et à la faiblesse du rendement des exploitations locales administratives étaient fortement accrus par la multiplicité et la dispersion des services du Ministère qui avaient à s'occuper des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, la Conférence de Brazzaville avait adopté la recommandation générale suivante, qui s'applique en particulier aux chemins de fer : « D'une façon générale et compte tenu de ce que les ingénieurs coloniaux n'ont souvent ni le temps, ni les moyens de suivre l'évolution de la technique, la création d'organismes centraux ou le rattachement des services coloniaux à des institutions métropolitaines paraît souhaitable toutes les fois que des difficultés techniques le justifient. »

Les principaux inconvénients du régime administratif dans les chemins de fer d'outre-mer étaient les suivants :

1° — le recrutement du personnel suivant les règles et les émoluments administratifs ne permettait pas de s'assurer le concours d'agents qualifiés au courant des derniers progrès de la technique ferroviaire.

L'incorporation du personnel dans les cadres administratifs permettait difficilement de proportionner les effectifs au trafic, comme il se doit dans une entreprise industrielle.

2° — Le renouvellement du matériel était souvent négligé, afin d'obtenir des tarifs qui ne couvrent que les dépenses d'exploitation proprement dites.

Or, il s'agit d'un problème essentiel qui conditionne l'aptitude de l'outil à jouer son rôle en permanence sans sacrifier l'avenir au présent et qui se présente outre-mer dans des conditions particulières.

Un grand réseau possède des installations suffisamment étendues et un matériel suffisamment nombreux pour que le renouvellement puisse être opéré chaque année d'une manière continue; les dépenses consacrées à cet objet sont comprises dans les budgets

d'exploitation et couvertes par les recettes normales de l'exploitation.

Dans les pays d'outre-mer, la faible importance et la dispersion des réseaux ne permet pas d'opérer de la même façon. Le renouvellement du matériel et des installations ne peut pas être réparti d'une manière continue dans le temps.

Il est nécessaire, par suite, de mettre de côté, pendant les années où aucune dépense de renouvellement des installations et du matériel ne s'impose, les sommes indispensables pour faire face aux dépenses massives de cette nature lorsqu'elles deviendront nécessaires.

Il est très difficile de faire entrer dans la pratique ces vues qui conditionnent cependant le maintien de l'outil ferroviaire dans son état normal de bon fonctionnement.

Mais les conséquences d'un renouvellement insuffisant sont telles qu'après de longues années d'une exploitation sous régime administratif, on est obligé d'envisager, pour remettre les installations et le matériel des réseaux d'outre-mer dans un état normal d'usage, des acquisitions massives de matériel et des travaux complémentaires importants que l'on peut chiffrer à 10 milliards environ pour la prochaine période quinquennale.

Les ressources normales du renouvellement ne suffisent plus à faire face à ces dépenses et il a fallu prévoir leur financement par le Fonds Commun dont nous parlerons plus loin.

L'organisation nouvelle associée à la gestion des chemins de fer le personnel, les usagers, les représentants du territoire, consacre l'autonomie financière des réseaux locaux, laisse pratiquement aux territoires la maîtrise des tarifs à la seule condition de couvrir les déficits lorsqu'ils résulteront d'un refus d'homologation des tarifs nécessaires à l'équilibre de l'exploitation ou d'un apaisement imposé dans l'intérêt économique ou politique des pays d'outre-mer.

L'organisme central de Paris, qui exerce les fonctions antérieurement dévolues aux diverses directions du Ministère de la France d'Outre-Mer, assume, en dehors de ses fonctions de conseiller du Ministre les 4 principaux rôles suivants :

1° — le recrutement et le perfectionnement d'un personnel ferroviaire de qualité des régions locales qu'il n'est pas possible de trouver sur place et l'administration du personnel en congé;

2° — l'information technique des réseaux de toutes les améliorations étudiées et réalisées dans la Métropole et à l'Étranger, par suite de sa liaison étroite avec les services de la S.N.C.F.;

3° — la coordination des programmes de modernisation des différents réseaux de la France d'Outre-Mer en fonction des possibilités financières.

Nous avons dit que le renouvellement dans les réseaux d'outre-mer ne pouvait être continu comme dans la Métropole. En groupant tous les réseaux d'outre-mer on peut arriver à atténuer cette irrégularité. En unifiant le matériel, on est en outre constamment en

mesure de faire face aux à coups imprévus par prélèvement sur les commandes en cours pour d'autres réseaux.

4°/ — l'étude du matériel moderne nécessaire au renouvellement des différents réseaux, le lancement, le contrôle et le financement des commandes afférentes à ce matériel à l'aide des ressources normales du renouvellement et des avances prévues pour l'alimentation du fonds commun.

Le recrutement d'un personnel de qualité, la modernisation du matériel et des installations lors de leur renouvellement, se traduiront dans l'avenir par de substantielles économies sur les dépenses d'exploitation.

Bien qu'il n'ait commencé à fonctionner normalement qu'au 1^{er} Janvier 1947, l'Office Central a, depuis cette date, assuré le recrutement dans la Métropole d'une centaine d'agents, préparé le statut définitif du personnel, étudié divers types de matériels et passé pour 2 milliards de commandes en 1947, ce chiffre devant s'élever vraisemblablement à 3 milliards pour 1948.

Avec un effectif d'une cinquantaine d'agents et un budget d'une vingtaine de millions, il coordonne dans le sens de l'unification des doctrines et du matériel l'activité des réseaux d'outre-mer qui représentent une longueur totale de plus de 8.500 kilomètres, des effectifs de 1.200 agents métropolitains et 40.000 agents autochtones avec un parc de 800 locomotives et de plus de 9.000 wagons assurant un trafic annuel voisin de 10 millions de kilomètres-trains.

M. Olympio : « Je n'ai pas bien saisi les remarques du Représentant de l'Administration sur la loi du 28 Février 1944 qui crée la régie des Chemins de Fer coloniaux. »

M. Guillou : « La loi du 28 Février 1944 porte sur la réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux. »

M. Olympio : « Etant donnée la référence évoquée par le Représentant de l'Administration, je ne vois pas la relation existant entre le décret du 25 Octobre 1946 et cette loi. »

M. Guillou : « Cette loi a été promulguée au Togo. C'est en vertu de cette loi que les décrets et arrêtés ministériels sont pris pour l'organisation de la régie. Ainsi l'exploitation par régie a été organisée en A.E.F. et au Cameroun en vertu de cette loi. »

M. Olympio : « J'aimerais connaître la date de promulgation au Togo de l'arrêté mettant en application cette loi. Je me rallie au point de vue du Rapporteur de la Commission du Budget en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée créée par le Décret du 25 Octobre 1946 et j'insiste sur le point que l'Assemblée devrait délibérer sur cette affaire et non seulement émettre un avis. Je suis d'accord avec M. Coco sur le devoir que l'article 9 de l'Accord Français de Trusteeship fait à l'Autorité administrante du Territoire d'obtenir un avis conforme de l'Assemblée Représentative Territoriale avant d'organiser tout service public. Je crois qu'il serait opportun de renvoyer à l'Administration cette affaire en lui demandant

de bien vouloir intervenir auprès du Ministre et lui faire connaître que l'Assemblée désire délibérer sur cette affaire et non seulement émettre un avis. »

Le Président : « Voulez-vous qu'on renvoie l'affaire à une prochaine séance de cette session ? »

« Pas d'objection au renvoi de cette affaire ? »

« L'affaire est renvoyée ! »

Affaire N° 4. — Rapport de présentation N° 123 /CD du 4 Août 1948 soumettant un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Le Président : « Je donne la parole à M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco : « Cette affaire ayant été lue et examinée à la séance publique du 2 Octobre 1948, je demande à M. le Représentant de l'Administration de bien vouloir me dispenser de la lecture de son rapport de présentation. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Puisque les Délégués en ont eu connaissance, je ne vois pas d'objection à ce que le rapport de présentation ne soit pas lu en séance. »

Le Président : « Je propose à l'Assemblée de voter article par article les conclusions de la Commission du Budget. »

M. Guillou : « La lecture de chaque article est nécessaire avant de proposer le vote. »

Le Président : « Je demande à M. le Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir lire à l'Assemblée le rapport de sa Commission. »

M. Coco donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

Le rapport de présentation de l'affaire qui vous est soumise explique que les textes qui ont servi en 1942 à l'institution des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu au Togo ont subi depuis des modifications dans la Métropole, modifications qui n'ont pas eu leur équivalence au Territoire.

Elles sont de deux sortes :

1°/ — un certain nombre d'aménagement qui se rapportent aux bases de taxation,

2°/ — des mesures de code métropolitain dont la nécessité est apparue à l'Administration afin de lui permettre de renforcer le contrôle et de remédier à un certain nombre de fraudes fiscales.

Votre Commission, après avoir étudié cette affaire, a :

1°/ — adopté les points de vue de l'Administration en ce qui concerne les aménagements à apporter aux bases de taxation des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu,

2°/ — apporté des modifications à certains articles et rejeté d'autres se rapportant tous à des sanctions que Votre Commission a jugé disproportionnées aux délits présumés. Il est indiscutable que les fautes relevées seront très souvent, sinon toujours, des fautes involontaires et non perpétrées dans le but de frauder le Territoire. Ceci peut être facilement justifié ;

a) — par l'absence au Togo d'experts-comptables et d'agents d'affaires véritables qui, seuls, auraient pu aider les commerçants togolais à tenir une comptabilité impeccable.

b) — par l'imprécision même des textes du projet qui ne se rapportent pas à des fraudes caractérisées ou à des falsifications mais plutôt à des omissions ou inexactitude (Art. 10) à l'établissement ou à l'utilisation de documents reconnus inexacts.

En résumé, la Commission du Budget est arrivée à la conclusion qui suit :

Les conditions de vie actuelles au Togo ne permettent pas d'y transposer intégralement les sanctions en usage dans la Métropole.

Art. 1er. — Sans objection.

Art. 2. — Non retenu par la Commission du Budget qui recommande le maintien pur et simple de l'ancien article 6 de l'arrêté n° 576 du 16 Octobre 1941,

Articles — 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : Sans objection.

Art. 10 : Non retenu parce que cet article propose des sanctions que la Commission du Budget juge disproportionnées à des délits non caractérisés.

Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : Sans objection.

Art. 24. — La Commission du Budget pense que l'ancien délai de trois ans de reprise des droits omis en matière d'impôts sur les revenus est suffisant et propose de maintenir le délai de 3 ans.

Art. 25 et 26 : sans objection.

Art. 27. — Non retenu à cause de la disproportion exagérée entre les amendes et les délits présumés. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte. L'Assemblée voudra bien formuler les observations que lui suggère le rapport de la Commission du Budget. »

« Pas d'observation ? »

« Je donne la parole au Rapporteur de la Commission du Budget pour la lecture, article par article, du texte proposé au vote de l'Assemblée. »

M. Coco donne lecture du texte suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires sur les revenus, et de l'impôt général sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 Octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées conformément aux articles suivants :

Adopté.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de ces dispositions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

(« Non retenu par la Commission du Budget qui recommande le maintien pur et simple de l'ancien article 6 de l'arrêté n° 576 du 16 Octobre 1941.) »

Le Président : « Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

ART. 3. — Il est ajouté après l'article 7 un article 7 bis ainsi libellé :

Art. 7 bis. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt. »

« Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société. »

Adopté.

ART. 4. — Il est ajouté à l'article 17, après le premier alinéa, les dispositions suivantes :

« Ils doivent, en outre indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse de ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration, les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits. » Le reste de l'article sans changement.

Adopté.

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 est complété comme suit :

« 1^o — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. »

Adopté.

ART. 6. — Dans le texte des deux derniers alinéas de l'article 45, le chiffre de 50.000 francs est substitué au Chiffre de 30.000 francs.

Adopté.

ART. 7. — L'article 46 est modifié comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée. L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 francs.

La fraction comprise entre 96.000 francs et 126.000 francs est comptée pour 1/4, celle comprise entre 126.000 francs et 186.000 francs est comptée pour moitié et la partie excédant 186.000 francs, pour la totalité.

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 65 ci-après. Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par l'article 46 bis ainsi conçu :

Art. 46 bis. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 46 ci-dessus, le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 66 ci-après :

A cet égard, la situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 Décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 43 ci-dessus.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 79 ci-après relatif à l'impôt général. Toutefois, par dérogation aux définitions dudit article, la limite d'âge indiquée est prolongée jusqu'au 31 Décembre suivant le vingt et unième anniversaire ou la date du mariage.

Les différences constatées en fin d'année entre le total des retenues effectuées à la source et le compte établi sur la situation de famille au 31 Décembre, et ne résultant exclusivement que du fait de naissance ou décès survenus en cours d'année, ne donnent lieu ni à taxation complémentaire ni à dégrèvement.

Adopté.

ART. 8. — Le troisième alinéa de l'article 48 est ainsi complété :

« Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au jour d'échéance de ce paiement. » Le reste de l'article sans changement.

Adopté.

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout employeur ou débiteur qui, ayant effectué des retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la Caisse spécifiée à l'article 49 dans les délais prescrits, est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées. »

« Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement. Le reste de l'article sans changement. »

Adopté.

ART. 10. — L'article 59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux prescriptions des articles 48 à 53 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude lorsque la déclaration n'a pas été soucrite dans les délais fixés par les articles 48, 50, et 53, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois. »

« Non retenu parce que cet article propose des sanctions que la Commission du Budget juge disproportionnées à des délits non caractérisés. »)

Le Président : « Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

ART. 11. — Le premier alinéa de l'article 60 est ainsi complété : « Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 57, 58 et 59 ci-dessus sont constatés par le Chef du Service des Contributions Directes et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité. » — Le reste de l'article sans changement.

Adopté.

ART. 12. — Les deuxième et troisième alinéa de l'article 66 sont modifiés comme suit :

« 20 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

30 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 9.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi conçu « sauf, en ce qui concerne les réductions applicables à l'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions particulières de l'article 46 bis ci-dessus. »

Adopté.

ART. 13. — Il est ajouté au titre IV : « Dispositions communes à divers impôts cédulaires », une section V, intitulée :

« SECTION V »

« Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires » et comportant les quatre articles 68 à 68 quater ci-après :

« *Art. 68.* — Les chefs d'entreprises ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou au-

tres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

« Les dites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues. »

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 68 quater ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent. »

Art. 68 bis. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 68 ter. — Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Chef du Service des Contributions Directes en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 33 ci-dessus un état indiquant :

1^o/ — les noms, prénoms et domiciles des associés,

2^o/ — la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandite dans la société,

3^o/ — en ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

II. — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, outre les nom, prénoms et domicile des associés :

1^o/ — le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

2^o/ — les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

III. — Les gérants des associations en participation et des sociétés de co-propriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article un état indiquant :

1^o/ — les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des co-participants ;

2^o/ — les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque co-participant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices.

3^o/ — Le montant des bénéfices distribués aux autres co-participants au cours de l'année précédente.

IV. — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 51 (2^o alinéa ci-dessus) le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur Conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Art. 68 quater. — Toute infraction aux prescriptions des articles 68 et 68 ter donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 59. »

Adopté.

ART. 14. — L'article 69 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1^o/ — le paragraphe 2 est précédé de la mention suivante :

« sous réserve des dispositions de l'article 69 bis nouveau. »

2^o/ — le paragraphe 7 est supprimé.

Adopté.

ART. 15. — Il est créé un article 69 bis ainsi conçu :
« Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié hors du Territoire transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement. La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Togo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Adopté.

ART. 16. — Il est ajouté après l'article 76 les deux articles 76 bis et 76 ter suivants :

Art. 76 bis. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris dans les bases de l'impôt général dû par l'intéressé.

Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1^o/ — Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;

2^o/ — Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 20.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Art. 76 ter. — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Adopté.

ART. 17. — Au chiffre de 50.000 francs pour chacune des personnes à charge et au maximum de 180.000 francs figurant à l'article 80 sont substitués les chiffres de 40.000 francs et 200.000 francs.

Adopté.

ART. 18. — Au chiffre de 40.000 francs figurant au 1^{er} alinéa de l'article 81 est substitué le chiffre de 100.000 francs. Les tranches du revenu imposable et les taux qui s'y appliquent sont modifiés comme suit :

Entre	100.000 et 150.000 :	3 %
Entre	150.001 et 200.000 :	4 %
Entre	200.001 et 250.000 :	6 %
Entre	250.001 et 300.000 :	8 %
Entre	300.001 et 400.000 :	10 %
Entre	400.001 et 500.000 :	15 %
Entre	500.001 et 600.000 :	20 %
Entre	600.001 et 700.000 :	26 %
Entre	700.001 et 800.000 :	32 %
Entre	800.001 et 1.000.000 :	40 %
Au-dessus de	1.000.000	50 %

Adopté.

ART. 19. — L'article 82 est modifié de la façon suivante :

Les mots « à l'article 71 » figurant au 1^{er} et au 2^e alinéa sont remplacés par les mots « à l'article 79 ». Au 1^{er} du troisième alinéa, le chiffre de 150.000 francs est substitué au chiffre de 75.000 francs.

Adopté.

ART. 20. — L'article 84 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 78 ci-dessus doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine desdits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

Adopté.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 85 sont abrogées.

Adopté.

ART. 22. — L'article 85 bis devient l'article 85. Son troisième alinéa est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise

aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé. »

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Togo.

Tout contribuable quittant définitivement le Togo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Togo pour une absence temporaire devra fournir avant départ un engagement de son employeur d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Territoire, ou à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Commissaire de la République aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Adopté.

ART. 23. — L'article 85 ter devient l'article 85 bis. Adopté.

ART. 24. — Le paragraphe 1 nouveau de l'article 94, (institué par arrêté 595 du 13-11-1943) est ainsi modifié :

Aux mots « troisième année » sont substitués les mots : « cinquième année ».

Le reste sans changement.

(« La Commission du Budget pense que l'ancien délai de trois ans de reprise des droits omis en matière d'impôts sur les revenus est suffisant et propose de maintenir le délai de 3 ans. »)

Le Président : « Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

ART. 25. — L'article 97 est complété entre les deuxième et troisième par un alinéa ainsi conçu :

« Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 60. »

Adopté.

ART. 26. — Il est substitué dans le troisième alinéa de l'article 105 à l'expression « chiffres romains » l'expression « chiffres arabes ».

Adopté.

ART. 27. — La section V du titre IV « Dispositions générales » s'intitule désormais « amendes fiscales ». Les anciens articles 107 et 108 prennent respectivement les numéros 108 et 109. Il est créé un article 107 ainsi conçu :

« Art. 107. — Tout agent d'affaires, experts ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à

tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs pour la deuxième infraction, 30.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables soit successivement, soit simultanément.

« Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

« L'amende est constatée par le Chef du Service des Contributions directes et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

« L'application de l'amende pourra être contestée devant le Commissaire de la République en Conseil Privé jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. »

« Non retenu par la Commission du Budget à cause de la disproportion exagérée entre les amendes et les délits présumés. »

Le Président : « Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus au Togo, et actes modificatifs subséquents;

A adopté, dans sa séance du 22 novembre 1948, sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur les revenus, résultant de l'arrêté n° 576 du 16 Octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées conformément aux articles suivants :

ART. 2. — Maintien pur et simple de l'ancien article 6 de l'arrêté n° 576 du 16 Octobre 1941.

ART. 3. — Il est ajouté après l'article 7 un article 7 bis ainsi libellé :

« *Art. 7 bis.* — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne direc-

te ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

« Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentés à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société ».

ART. 4. — Il est ajouté à l'article 17 après le premier alinéa, les dispositions suivantes :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration, les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 est complété comme suit :

« Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ».

ART. 6. — Dans le texte des deux derniers alinéas de l'article 45, le chiffre de 50.000 francs est substitué au chiffre de 30.000 francs.

ART. 7. — L'article 46 est modifié comme suit :

« pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée. L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 francs.

« La fraction comprise entre 96.000 francs et 126.000 francs est comptée pour 1/4, celle comprise entre 126.000 et 186.000 francs est comptée pour moitié et la partie excédant 186.000 francs pour la totalité ».

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 65 ci-après.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par l'article 46 bis ainsi conçu :

« Article 46 bis. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 46 ci-dessus le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 66 ci-après.

A cet égard, la situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 43 ci-dessus.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 79 ci-après relatif à l'impôt général. Toutefois par dérogation aux définitions dudit article, la limite d'âge indiquée est prolongée jusqu'au 31 décembre suivant le vingt et unième anniversaire ou la date du mariage.

Les différences constatées en fin d'année entre le total des retenues effectuées à la source et le compte établi sur la situation de famille au 31 décembre, et ne résultant exclusivement que du fait de naissance ou décès survenus en cours d'année, ne donnent lieu ni à taxation complémentaire ni à dégrèvement ».

ART. 8. — Le troisième alinéa de l'article 48 est ainsi complété :

Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au jour d'échéance de ce paiement ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout employeur ou débirentier qui ayant effectué des retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 49 dans les délais prescrits, est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

« Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 10. — Le premier alinéa de l'article 60 est ainsi complété :

« Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 57, 58 et 59 ci-dessus sont constatés par le Chef du Service des Contributions Directes et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 11. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 sont modifiés comme suit :

« 20% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

« 30% pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

« Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 9.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième ».

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi conçu « sauf, en ce qui concerne les réductions applicables à l'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions particulières de l'article 46 bis ci-dessus ».

ART. 12. — Il est ajouté au titre IV : « Dispositions communes à divers impôts cédulaires », une section V, intitulée :

« SECTION V

« Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires » et comportant les quatre articles 68 à 68 quater ci-après :

« Article 68. — Les Chefs d'entreprises ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

« Les dites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

« La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 68 quater ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent ».

« Article 68 bis. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants ».

« Article 68 ter. Les gérants des sociétés, en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Chef du Service des Contributions Directes en même que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 33 ci-dessus un état indiquant :

« 1^o — Les noms, prénoms et domiciles des associés ;

« 2^o — la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandite dans la société ;

« 3^o — En ce qui concerne les sociétés en commandite simple le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

« II. — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus outre les noms, prénoms et domicile des associés :

« 1^o — Le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

« 2° — Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

« III. — Les gérants des associations en participation et des sociétés de co-propriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article un état indiquant :

« 1° — Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des co-participants;

« 2° — Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque co-participant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices;

« 3° — Le montant des bénéfices distribués aux autres co-participants au cours de l'année précédente.

« IV. — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 51 (2° alinéa ci-dessus) le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur Conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires ».

« Article 68 quater. — Toute infraction aux prescriptions des articles 68 à 68 ter donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 59 ».

ART. 13. — L'article 69 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1° — le paragraphe 2 est précédé de la mention suivante :

« sous réserve des dispositions de l'article 69 bis nouveau ».

2° — le paragraphe 7 est supprimé.

ART. 14. — Il est créé un article 69 bis conçu : « Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié hors du Territoire transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Togo, y acquiert la disposition d'une telle résidence ».

ART. 15. — Il est ajouté après l'article 76 les deux articles 76 bis et 76 ter suivants :

« Article 76 bis. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris dans les bases de l'impôt général dû par l'intéressé.

« Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

« 1° — Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période;

« 2° — Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 20.000 francs

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ».

« Article 76 ter. — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires ».

ART. 16. — Au chiffre de 30.000 francs pour chacune des personnes à charge et au maximum de 180.000 francs figurant à l'article 80 sont substitués les chiffres de 40.000 et 200.000 francs.

ART. 17. — Au chiffre de 40.000 francs figurant au 1^{er} alinéa de l'article 81 est substitué le chiffre de 100.000 francs. Les tranches du revenu imposable et les taux qui s'y appliquent sont modifiés comme suit :

« Entre	100.000	et	150.000;	3%
« Entre	150.001	et	200.000;	4%
« Entre	200.001	et	250.000;	6%
« Entre	250.001	et	300.000;	8%
« Entre	300.001	et	400.000;	10%
« Entre	400.001	et	500.000;	15%
« Entre	500.001	et	600.000;	20%
« Entre	600.001	et	700.000;	26%
« Entre	700.001	et	800.000;	32%
« Entre	800.001	et	1.000.000;	40%
« Au-dessus de 1.000.000				50%

ART. 18. — L'article 82 est modifié de la façon suivante :

les mots « à l'article 71 » figurant au 1^{er} et au 2^e alinéa sont remplacés par les mots « à l'article 79 ». Au 1^o du troisième alinéa », le chiffre de 150.000 francs est substitué au chiffre de 75.000 francs.

ART. 19. — L'article 84 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 78 ci-dessus doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'éche-

lonnement est demandé, l'origine desdits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

ART. 20. — Les dispositions de l'article 85 sont abrogées.

ART. 21. — L'article 85 bis devient l'article 85. Son troisième alinéa est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Togo.

Tout contribuable quittant définitivement le Togo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Togo pour une absence temporaire devra fournir avant départ un engagement de son employeur d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Territoire, ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Commissaire de la République aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

ART. 22. — L'article 85 ter devient l'article 85 bis.

ART. 23. — L'article 97 est complété entre les deuxième et troisième alinéas par un alinéa ainsi conçu :
« Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 60 ».

ART. 24. — Il est substitué dans le troisième alinéa de l'article 105 à l'expression « chiffres romains » l'expression « chiffres arabes ».

ART. 25. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire N° 5. — Lettre n° 192/AE du 2 Octobre 1948 demandant à l'Assemblée délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour autoriser le Territoire à accorder sa garantie à un prêt de quatre millions à la S.I.P. de Klouto.

Le Président : « La parole est à M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 2 Octobre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint copie de la réponse du Directeur Général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer à ma lettre 1750 AE du 26 Août 1948.

Afin de poursuivre l'affaire, je vous propose de donner délégation spéciale et expresse à la Commission Permanente de votre Assemblée en vue de statuer sur la garantie que le Territoire devra vraisemblablement accorder à l'octroi de ce prêt.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco lit ensuite le rapport de sa Commission :

« Mes chers Collègues,

Cette affaire se rapporte à l'équipement de la S.I.P. de Klouto en vue du développement économique de cette région. L'essor économique du Territoire étant l'un des buts principaux que nous poursuivons dans cette Assemblée, la Commission du Budget vous prie, Chers Collègues, de bien vouloir donner délégation spéciale et expresse à Votre Commission Permanente en vue de statuer, en temps opportun, sur la garantie sollicitée du Territoire. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte et la parole est au Représentant de l'Administration. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je n'ai aucune observation à exprimer. »

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le rapport n° 192/AE du 2 octobre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo :

A adopté.

Dans sa séance du 22 Novembre 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — « L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente en vue de statuer sur la garantie que le Territoire devra vraisemblablement accorder à l'octroi d'un prêt de quatre millions à la S.I.P. de Klouto-Palimé. »

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire N° 8. — Rapport de présentation N° 200/CD du 30 Octobre 1948 d'un projet de délibération portant modification du classement des professions figurant au tarif des patentes.

Le Président : « La parole est à M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 30 Octobre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint un projet de délibération établi conformément aux résolutions adoptées au cours de la séance de la Commission Permanente du 27 Octobre 1948.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet aux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco donne ensuite lecture du rapport de sa Commission :

« Messieurs,

Dans sa séance du 2 Octobre 1948, l'Assemblée Représentative du Togo a délégué ses pouvoirs à sa Commission Permanente en vue d'étudier et de délibérer, s'il y a lieu, le vœu du délégué Freitas tendant à modifier la nomenclature des professions imposables à la contribution des patentes.

Votre Commission Permanente, réunie le 27 Octobre 1948, a étudié cette affaire avec le concours du représentant de l'Administration et du Chef du Service des Contributions Directes. L'accord s'est fait sur les modifications suivantes qui, nous l'espérons, vous donneront satisfaction.

La Commission du Budget vous prie donc, Chers Collègues, de bien vouloir adopter la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative au Togo,

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo;

Vu les arrêtés modificatifs n° 650/CD. du 17 novembre 1945 et n° 757/CD. du 29 décembre 1945;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo n° 25/47/CD. du 23 décembre 1947;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications suivantes sont apportées au classement des professions patentables du tableau A :

1° — au chiffre d'affaires limite de 200.000 francs fixé pour l'imposition à la 3^e classe des commerçants en détail est substitué le chiffre de 1 million.

2° — aux chiffres d'affaires limites de 100.000 francs et 200.000 francs fixés pour l'imposition à la 4^e classe des commerçants en détail sont substitués les chiffres de 600.000 francs et 1 million.

3° — aux chiffres d'affaires limites de 50.000 et 100.000 francs fixés pour l'imposition à la 5^e classe des commerçants en détail sont substitués les chiffres de 300.000 francs et 600.000 francs.

4° — à la liste des patentables de 6^e classe est substituée la liste suivante :

« Commerçants en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 300.000 francs et supérieur à 100.000 francs — Hôtel restaurant pour indigènes — agent d'assurances sans employé — mécanicien — fabricant de sirops et eaux gazeuses — Ecrivain public. »

5° — à la liste des patentables de 7^e classe est substituée la liste suivante :

« Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place — commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 francs — photographe — coiffeur — menuisier-ébéniste — forgeron — horloger — bijoutier — boulanger — boucher — bottier — cordonnier — restaurateur ou logeur indigène — tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés. »

Le Président : « La parole est à M. le Représentant du Gouvernement. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je n'ai aucune observation à exprimer. »

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

Affaire N° 9. — Rapport de présentation N° 203/TP du 30 Octobre 1948 d'un projet de délibération accordant une réduction de 30 % sur le prix du tarif spécial aux services du Territoire, pour les transports de matériaux.

Le Président : « La parole est à M. le Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 30 Octobre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour être soumis à l'Assemblée Représentative, un projet de délibération présenté par le Réseau des Chemins de Fer du Togo, accordant une réduction de 30 % sur les

tarifs pour le transport des pierres cassées, moellons et latérite destinés aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Cette réduction ne s'appliquera qu'aux transports effectués pour le compte du Budget Local ou du Budget Municipal. Si, pour une raison ou pour une autre, l'Assemblée ne pouvait délibérer sur cette question lors de sa prochaine session extraordinaire du 15 Novembre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir lui demander une délégation de pouvoirs à la Commission Permanente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU. »

M. Coco donne ensuite lecture du rapport de la Commission du Budget :

« Messieurs,

Les mesures qui sont soumises à votre approbation constitueront un allègement certain pour le Budget Local et pour le Budget Municipal.

« La Commission du Budget vous prie donc, Messieurs, de bien vouloir les adopter. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte et la parole est à M. le Représentant du Gouvernement. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je n'ai aucune observation à exprimer. »

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 30 % sur les prix du tarif spécial P.V. 105 est accordée pour les transports de moellons, pierres cassées et latérite en provenance des carrières de Lilikové et du P.K. 31.700 de la ligne de Palimé, destinés aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la ville de Lomé et dont les frais de transport sont à supporter par le Budget Local ou par le Budget Municipal.

ART. 2. — L'arrêté n° 75/CFT du 13 Février 1945 et tous textes ultérieurs modificatifs sont rapportés en ce qui concerne le prix ferme créé pour ces transports. »

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Je vous demanderais de bien vouloir renvoyer l'examen de l'affaire n° 10 à une autre séance car je désire intervenir dans la discussion. »

*

* * *

Affaire N° 11. — Rapport de présentation N° 206 /PTT du 3 Novembre 1948 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

Le Président : « La parole est à M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 3 Novembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Un décret N° 48-1422 inséré au Journal Officiel de la République Française du 17 Septembre 1948 (page 9171) a modifié les taxes postales applicables dans le régime intérieur de la Métropole et dans les relations entre la Métropole et les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans les relations entre ces mêmes Départements et Territoires.

En application des dispositions de l'article 14 de ce texte, le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. a notifié au Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Réunion, le tarif des taxes (exprimées en francs C.F.A.) rendues applicables dès réception, aux objets de correspondances originaires de ce Département et à destination de la Métropole ou des autres Départements et Territoires français d'Outre-Mer.

Ce tarif a été établi en fonction de la parité existant à l'époque entre le franc métropolitain et le franc C.F.A., compte-tenu toutefois, de la nécessité de l'arrondissement au franc le plus voisin.

Dans le but de ne pas rompre l'harmonie qui a existé jusqu'à maintenant dans les tarifs en vigueur au départ des divers Territoires du Groupe C.F.A., le Ministre de la France d'Outre-Mer a proposé à tous les Chefs de Territoire relevant de son autorité de fixer de la même façon les nouveaux tarifs postaux. (lettre N° 5160 Postal/3C/AE/FISC du 11 Octobre 1948).

Or, depuis cette date, la parité du franc C.F.A., par rapport au franc français a varié.

J'ai donc cru devoir suspendre l'élaboration du projet de délibération à soumettre à l'Assemblée en attendant de nouvelles instructions du Département.

Afin de ne pas trop retarder l'application des nouvelles taxes (application qui ne pourrait intervenir qu'au cours de la première Session Ordinaire de 1949, ce qui occasionnerait pour le Trésor une perte se chiffrant à plusieurs millions), j'ai pensé qu'il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée donne délégation de pouvoirs à sa Commission Permanente pour discuter de cette affaire.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco lit ensuite le rapport de la Commission du Budget ainsi libellé :

« Chers Collègues,

Cette affaire se rapporte à une mesure d'ordre général qui intéresse l'Union Française entière.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir déléguer vos pouvoirs à Votre Commission Permanente pour discuter et délibérer, s'il y a lieu, le projet lorsqu'il lui sera présenté. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte et la parole est à M. le Représentant de l'Administration. »

M. Guillou, Secrétaire Général, « Je n'ai aucune observation à exprimer. »

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu les dispositions de l'article 51 du décret n° 46-2578 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1948, Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue à sa Commission Permanente les pouvoirs de régler l'affaire ci-après :

« Augmentation générale des tarifs postaux, Télégraphiques et Téléphoniques. »

L'Assemblée a adopté.

* *

Le Président : « Le Service des C.F.T. n'ayant pu fournir le nombre d'exemplaires de projet du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1949 — demandé par les Délégués, je demande à l'Assemblée de me faire connaître si elle accepte d'examiner l'affaire n° 1 sans avoir reçu ces exemplaires. »

M. Tuléassi : « J'avais posé cette question au cours de la session budgétaire. Je serais heureux que le Service des C.F.T. prenne note de notre désir d'avoir individuellement un exemplaire pour l'examen du projet du budget de l'an prochain. »

Le Président : « Je mets aux voix le maintien de l'affaire n° 1 à l'ordre du jour de la séance. »

L'Assemblée a adopté.

* *

Le Président : « La séance est suspendue à 11 heures 45 et renvoyée à 15 heures.

* *

La séance est reprise à 15 heures et la présidence est assurée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Le Président : « Le collègue Walla, malade, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de cette après-midi. — « Si vous le voulez bien, nous allons reprendre la discussion de l'affaire n° 3 qui avait été renvoyée ce matin à une séance ultérieure pour complément d'information. »

Affaire N° 3. — Rapport de présentation N° 191 du 30 Septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant une Régie d'exploitation des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le Président : « L'Assemblée désirait savoir si la loi du 28 Février 1944 avait été promulguée au Togo et à quelle date. Monsieur le Représentant de l'Administration, vous avez la parole. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « J'ai pu me procurer un exemplaire de la loi du 28 Février 1944 qui est visée dans les textes organisant la régie en A.O.F. et au Cameroun mais le point de savoir si la loi est applicable au Territoire n'a pu être élucidé. Je n'ai encore pas trouvé l'arrêté de promulgation. Cependant, sur le Journal Officiel du Togo de 1945 ou 1947, j'ai relevé des textes locaux concernant les budgets de l'Office des Chemins de Fer Coloniaux qui visent cette loi. »

« Je ne suis pas certain qu'il y ait eu des arrêtés de promulgation de la loi du 28 Février 1944 en A.O.F. et au Cameroun préalablement à l'organisation de la Régie. Il est possible que les textes appliqués aient été pris directement sur la loi du 28 Février 1944. La connaissance de la promulgation n'offre d'ailleurs qu'un intérêt secondaire puisque le Ministre demande seulement un avis à l'Assemblée. Si, à la suite d'un avis supposé défavorable, le Ministre prend un arrêté organisant la Régie, il appartiendra à l'Assemblée de se pourvoir contre la décision ministérielle devant le seul organisme capable de statuer sur ce point c'est-à-dire : le Conseil d'Etat. »

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget : « La Commission du Budget maintient son point de vue et propose à ses collègues de ne pas émettre d'avis sur le projet présenté mais de délibérer sur cette affaire afin que cette délibération serve à amorcer la question. »

Le Président : « Je demande au Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir lire la teneur du projet de délibération envisagé par sa Commission. »

M. Coco lit le projet de délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 191 du 30 septembre 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité,

A adopté dans la séance publique du 22 novembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo décide de maintenir l'affiliation des Chemins de Fer et du Wharf du Togo à l'Office Central des Chemins de Fer Coloniaux, de maintenir l'autonomie actuelle du réseau et de rejeter purement et simplement la Régie. »

Le Président: « Personne ne demande plus la parole? La discussion est close et je mets aux voix le projet de délibération que vient de lire le Rapporteur de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

*

*

Affaire N° 1. — Rapport de présentation N° 143 du 6 Août 1948 soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1949.

Le Président: « La parole est à M. Coco Hospice, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 6 Août 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour examen en session budgétaire, 5 projets de Budget Annexe d'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf 1949.

Le Budget Annexe 1949 (Budget Ordinaire et Budget Extraordinaire ensemble) est arrêté en recettes ou en dépenses à la somme de 177.365.000 Frs contre l'arrêté 1948 127.052.000 —

soit en plus de 50.813.000 —

Le Budget Extraordinaire présentant une différence en moins de 840.000, l'en plus exact du Budget Ordinaire sur 1948 ressort donc à 51.653.000 Frs

Nous ne reviendrons que succinctement sur l'examen des recettes et des dépenses suffisamment détaillé dans le rapport de présentation incorporé dans le projet de Budget.

Recettes. — Les recettes excédentaires sur 1948 ont été obtenues en tenant compte des 3 facteurs ci-après :

1°/ — augmentation des tarifs en vigueur depuis le 21 Mai 1948;

2°/ — nouveau projet de réajustement des tarifs du wharf avec effet du 1^{er} janvier 1949, notre prévision au titre de l'annuité de renouvellement devant être, pour ses 5/6 financée par cette plus-value, soit 10.000.000;

3°/ — accroissement possible de la production, grâce à la révalorisation des produits du cru — Ce 3^o facteur très probant dans les circonstances actuelles ne jouera dans le tableau des tonnages figurant dans l'examen détaillé qu'en 1950, ceux prévus pour 1949 résultant de la moyenne des 3 dernières années.

Dépenses. — Les causes de l'ascension rapide de nos dépenses sont connues. Elles se résument en 3 principales :

augmentation substantielle des soldes et salaires (détail page 22 de l'exposé);

intégration dans le cadre de 277 agents auxiliaires et journaliers;

hausse constante des prix des matières (quelques exemples page 23 de l'exposé.)

Toutefois, rentrant dans les vues de votre Assemblée, formulées à l'occasion de la discussion du Budget 1948, nous avons adopté en 1949 une politique de déflation des effectifs. Une première série de 24 agents des cadres locaux du Chemin de Fer et du Wharf seront mis à la retraite au 1^{er} Janvier 1949 dont 21 pour limite d'âge et 3 pour inaptitude physique.

L'effectif budgétaire 1949 des agents des cadres locaux autochtones est 431 contre 455 actuellement en service. Des instructions seront données aux Chefs de Services du C.F.T. et du Wharf pour que ces 24 agents ne soient remplacés qu'exceptionnellement.

En ce qui concerne le personnel européen ou assimilé, l'effectif budgétaire 1949 est de 35 contre 34 en 1948. Mais ce point appelle de ma part 2 observations :

a) — si l'on tient compte de ce qu'au 1^{er} Janvier 1948, deux agents des cadres locaux autochtones ont été intégrés dans les cadres locaux européens, l'effectif budgétaire 1949 se traduit par une unité en moins sur 1948.

b) — la contexture du Budget 1949 permet de voir d'un coup d'œil l'effectif européen en service au Territoire et celui en congé; et ceci nous amène à conclure que les agents en service sont en nombre strictement indispensable et que toute nouvelle compression serait de nature à compromettre la bonne marche du Service.

Enfin, nous noterons que l'annuité de renouvellement a dû être ramenée à 12.115.000 contre une somme de 14.203.000 inscrite au Budget 1948. Encore redisons-nous, au risque de nous répéter que cette réalisation est subordonnée pour 10.000.000 de francs à un réajustement des tarifs du Wharf dont le projet vous est soumis par ailleurs.

Nous sommes loin de l'inscription égale aux 20 % des recettes, préconisée, voire même exigée, par les instructions du Département. Dans les circonstances actuelles, il nous est difficile de mieux faire, le Budget Local ayant également à faire face à des charges chaque jour plus lourdes et une nouvelle augmentation des tarifs du Chemins de Fer risquant de troubler la vie économique du Territoire.

Budget Extraordinaire. — Nous prévoyons en 1949 la continuation du programme d'améliorations aux installations du Réseau aux logements des agents de Lomé et des gares.

Les travaux de ballastage seront poursuivis et des travaux de substitution de voie standard seront entrepris, grâce aux arrivages incessamment attendus d'une première livraison de 20 kilomètres de rails de 26 kgs au mètre linéaire.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, donne en suite lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf 1949 qui vous est présenté se décompose en 3 parties :

- 1^o/ — Budget du Chemin de Fer proprement dit,
- 2^o/ — Budget du Wharf,
- 3^o/ — Budget extraordinaire.

Les recettes et les dépenses s'équilibrent à 178.095.000 frs. L'étude des diverses parties de ce budget nous démontre que :

I/ — Pour le Chemin de Fer proprement dit :

A/ — Les recettes s'élèvent à 132.971.000 francs et se décomposent en :

Voyageurs et bagages	71.600.000	soit 53,85 %
Marchandises	47.483.000	soit 35,7 %
Recettes diverses	13.888.000	soit 10,45 %
Total	132.971.000	

B/ — Les dépenses se répartissent en :

Personnel et Main-d'œuvre	97.500.000	soit 73,33 %
Matériel	35.471.000	soit 26,67 %
Total	132.971.000	

II/ Pour le Wharf :

Les recettes et les dépenses s'élèvent respectivement à 30.124.000 francs.

A/ — Les recettes se décomposent en :

Taxe d'embarquement et de débarquement	27.674.000	soit 91,86 %
Heures supplémentaires et location d'outillage	2.380.000	soit 7,90 %
Recettes diverses	70.000	soit 0,24 %
Total	30.124.000	

B/ — Les dépenses se répartissent en :

Personnel	15.063.000	soit 50 %
Matériel	4.957.000	soit 16,45 %
Annuité de renouvellement	10.104.000	soit 33,55 %
Total	30.124.000	

III/ — Pour le Budget Extraordinaire :

Les recettes et les dépenses se chiffrent à 15.000.000 de francs.

A/ — Les recettes sont constituées par un prélèvement sur les fonds de renouvellement.

B/ — Les dépenses se décomposent en :

Grosses réparations et Travaux Neufs	14.000.000
Intérêt sur avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer	1.000.000
Total	15.000.000

*

* *

Caractéristiques du Budget C.F.T. 1949

Ce budget présente trois caractéristiques sur lesquelles votre Commission, Messieurs, se fait un devoir d'attirer tout spécialement votre attention :

1^o/ — Le C.F.T. proprement dit n'a pas su prévoir dans son Budget le versement statutaire obligatoire qui, s'élevant pour cette année à 20.000.000 de francs, est destiné à constituer l'annuité de renouvellement. Par contre, le Wharf a pu trouver 10.000.000 de francs pour cette annuité au lieu de 4.000.000. En définitive, le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo a, en fait, équilibré son budget sur la base d'un déficit de 12.000.000 de francs ainsi détaillé :

	PRÉVISIONS OBLIGATOIRES	PRÉVISIONS RÉELLES	EN PLUS	EN MOINS
C. F. T.	20.000.000	2.000.000		18.000.000
Wharf	4.000.000	10.000.000	6.000.000	
Total	24.000.000	12.000.000	6.000.000	18.000.000
Différence en moins			24.000.000 — 12.000.000 =	12.000.000

Cette procédure est à condamner absolument, car il n'est pas concevable qu'une entreprise puisse fonctionner normalement et longtemps sans le renouvellement de son matériel. Cette façon d'agir tend à prouver que le C.F.T. vit sur son capital que nous serons appelés à reconstituer tôt ou tard.

II^o/ — La deuxième caractéristique que nous relevons dans le budget annexe du C.F.T. est le pourcentage élevé que représente le salaire du personnel par rapport aux dépenses globales. Ce pourcentage est de 73,33 % pour le Chemin de Fer proprement dit et de 50 % pour le Wharf. Il est évident qu'un

effort sérieux est à accomplir pour réduire les dépenses afférentes au personnel à des proportions normales.

III^o/ — L'intégration des agents auxiliaires dans les cadres qui suppose une sélection d'agents qualifiés ou compétents et qui, partant doit tendre à une réduction du personnel, n'a pas eu le résultat escompté. Bien au contraire, le nombre des agents en fonction, au lieu d'être réduit a été augmenté.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir inviter le Service du Chemin de Fer du Togo à procéder le plus rapidement possible à la compression

de son effectif. Cette réduction est d'autant plus nécessaire et urgente que nous serons bientôt appelés à payer des intérêts et des amortissements très importants sur les emprunts contractés pour le renouvellement du matériel du Chemin de Fer. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte et la parole est à M. le Représentant du Gouvernement. »

M. Guillou : « Je demande à M. le Président de passer la parole à M. le Directeur du Service des Chemins de Fer qui a quelque chose à dire au sujet du pourcentage. »

M. Chevalier : « Le pourcentage de personnel et main-d'œuvre ressort à 72,9 %, ce chiffre peut paraître élevé pour qui ignore la particularité du réseau qui est de chauffer ses locomotives au bois avec appoint de charbon. »

La chauffe au bois est beaucoup plus économique que la chauffe au charbon. Les 24.000 stères de bois consommés annuellement économisent 4.800 tonnes de charbon et procurent une économie de 25 millions de francs. Si cette économie n'était réalisée, le poste « matériel et matières » passerait de 27.316.000 à 52.316, le total des dépenses passerait de 132.971.000 à 157.941.000.

Le pourcentage de la main-d'œuvre qui s'établit actuellement à $97,5 = 72,9 \%$ serait abaissé à

$\frac{132,971}{157,941}$

$97,5 = 61,6 \%$.

157,941

Le rédacteur de la note du 10 septembre de l'Office Central des Chemins de Fer habitué vraisemblablement à comparer les pourcentages des réseaux chauffés au charbon n'a pas pensé à la particularité ci-dessus et sa critique se trouve considérablement amoindrie. »

Le Président : « Je n'ai pas très bien compris la comparaison des pourcentages des réseaux chauffés au charbon et au bois. »

M. Chevalier : « Le chauffage au bois coûtant moins cher que le chauffage au charbon, le pourcentage de la main-d'œuvre est majoré. Si le chauffage était effectué au charbon, le pourcentage de la main-d'œuvre serait diminué vu que les dépenses totales seraient majorées de 25 millions. Les dépenses de main-d'œuvre semblent être exagérées en comparaison des dépenses de chauffage au bois. Les dépenses de main-d'œuvre ne changeraient pas si le chauffage était fait au charbon mais comme les dépenses de charbon seraient de 25 millions supérieures, elles sembleraient moins fortes et, en comparaison, le pourcentage des dépenses de main-d'œuvre en serait diminué. »

M. Coco : « Pourriez-vous me dire si en A.O.F. le chauffage est au bois ? »

M. Chevalier : « Le chauffage est au charbon au Sénégal et au Dahomey. Les dépenses de chauffage sont plus élevées que si le chauffage était au bois. »

Le Président : « Vous voulez dire qu'on a pu faire au Togo des économies en employant le bois au lieu du charbon mais qu'il a été impossible de diminuer les dépenses de main-d'œuvre. »

Le R.P. Riegert : « Pourrions-nous connaître les pourcentages qui existent en A.O.F. et A.E.F. afin de pouvoir établir des comparaisons. »

M. Chevalier : « Je n'ai pas connaissance des pourcentages existant dans les autres colonies. »

Le Président : « Personne ne demandant plus la parole en ce qui concerne les considérations générales, je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget. »

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Nous allons maintenant examiner le Budget proprement dit. La parole est à M. Coco Hospicé, Rapporteur de la Commission du Budget. »

M. Coco reprend la lecture du rapport de sa Commission et invite l'Assemblée à procéder comme pour l'examen du projet de Budget Local en votant article par article.

RECETTES

La Commission du Budget a pu s'entendre avec le Service du Chemin de Fer sur la nécessité de fournir, pour l'étude du Budget Annexe, le détail des calculs qui ont été effectués pour arriver à l'estimation des recettes de façon que la Commission du Budget possède et apprécie exactement les éléments qui ont servi de base à ces calculs.

CHAPITRE 1^{er}

RÉSEAU FERRÉ

ART. 1^{er}. — *Recettes d'Exploitation* :

3 paragraphes : Sans observation 119.083.000 Frs
Adopté.

ART. 2. — *Recettes hors Trafic* :

2 paragraphes : Sans observation 12.988.000 —
Adopté.

ART. 3. — *Recettes des Exercices antérieurs* :

2 paragraphes : Sans observation 900.000 —
Adopté.

Total du Chapitre 1^{er} 132.971.000 —
Adopté.

CHAPITRE II

ART. 1^{er}. — *Recettes d'Exploitation* :

Paragraphe 2 : — La Commission du Budget a estimé au-dessous de la réalité le chiffre de 150.000 francs inscrit pour les droits de phare qui, pourtant, avaient été augmentés de 3 à 5 frs la tonne. En conséquence, elle a élevé ce chiffre à 380.000 d'accord avec le Service du Chemin de Fer.

Les autres paragraphes : Sans observation.

Au total, l'article 1^{er} augmenté de 29:829.000 à 30.059.000 Frs
Adopté.

ART. 2. — *Recettes hors Trafic* :
A paragraphes : Sans observation 62.400 —
Adopté.

ART. 3. — *Recettes des exercices antérieurs* :
2 paragraphes : Sans observation 2.600 Frs
Adopté.

Total du Chapitre II 30.124.000 —
Adopté.

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE I^{er} — 132.971.000 —
— II — 30.124.000 —
163.095.000 —

Adopté.

DEPENSES

La Commission du Budget vous prie, Messieurs, d'insister à nouveau auprès du Service du Chemin de Fer pour qu'il procède au plus tôt à la compression des dépenses de son personnel. La Commission du Budget a constaté avec regret qu'il n'a pas été tenu compte de ses précédentes recommandations à ce sujet. Votre Commission aurait pu effectuer, elle-même, cette compression par la réduction des crédits proposés, mais elle a craint, n'ayant pas une connaissance exacte des besoins réels des divers services du C.F.T. d'entraver la bonne marche du Chemin de Fer dont l'importance n'est plus à démontrer. Cependant, elle est absolument convaincue qu'une réduction notable de l'effectif des divers services du C.F.T. peut être effectuée sans répercussion fâcheuse. Ceci est d'ailleurs confirmé par les conclusions de l'étude critique de ce budget par les services du Ministère de la France d'Outre-Mer.

CHAPITRE I^{er} (Personnel)

ART. 1^{er}. — *Frais Généraux* :
3 Paragraphes : Sans modification 10.640.000 Frs
Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation* :
4 Paragraphes : Sans modification 39.620.000 —
Adopté.

ART. 3. — Pour Mémoire.
Adopté.

ART. 4. — *Dépenses Diverses* :
2 Paragraphes : Sans observation 750.000 —
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs* :

4 Paragraphes : Sans observation 2.500.000 Frs
Adopté.
Total du Chapitre I^{er} 53.510.000 —
Adopté.

CHAPITRE I^{er} (Bis) : *Main-d'œuvre*

D'après la promesse du Service du C.F.T., ce Chapitre sera désormais réservé uniquement aux manœuvres. Le personnel qualifié : commis, écrivain, comptables, magasiniers qui y émarquent figureront au Chapitre I^{er} qui portera le titre de « Personnel et Auxiliaire ».

ART. 1^{er}. — *Frais Généraux* :

Paragraphe 2 : La Commission du Budget a ramené à 313 le nombre de jours ouvrables pour les journaliers. Toutefois, exception est faite pour les gardiens de nuit, les aiguilleurs et les serre-freins qui seront payés 365 jours par an. La Commission du Budget a suivi en cela l'exemple des divers services du Chemin de Fer autres que le Service d'Exploitation. L'article 1^{er} a donc été réduit de 43.665 frs. soit : 1.662.000 — 43.665 = 1.618.335 Frs

Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation* :

Paragraphe 1^{er} : Mêmes observations que pour le paragraphe 2 de l'article 1^{er}. Les autres paragraphes : Sans modification. L'article 2 réduit de 457.157 frs. est ramené de 33.973.000 frs. à 33.515.843 —

Adopté.

ART. 3. — *Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation Courante* :

Pour mémoire.
Adopté.

ART. 4. — *Dépenses Diverses* :
2 paragraphes : Sans observation 8.155.000 —
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs* :
4 Paragraphes : Sans observation 200.000 —
Adopté.

Total du Chapitre I^{er} (bis) 43.489.178 —
Adopté.

CHAPITRE I^{er} (Ter)

MATÉRIEL — TRANSPORTS — TRAVAUX

ART. 1^{er}. — *Frais Généraux* :
3 Paragraphes : Sans observation 2.526.000 —
Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation :*

Parag. 4 : Annuité de renouvellement majorée de 43.665 + 457.157 = 500.822 Frs.

Les autres paragraphes : Sans observation.

L'article 2 est ainsi reporté à 29.827.822 —
Adopté.

ART. 3. — *Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation Courante :*

3 Paragraphes : Sans observation 2.700.000 —
Adopté.

ART. 4. — *Dépenses Diverses :*

2 Paragraphes : Sans observation 708.000 —
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs :*

4 Paragraphes : Sans observation 210.000 —
Adopté.

Total du Chapitre Ier (Ter) 35.971.822 —
Adopté.

CHAPITRE II (Personnel)

ART. 1er. — *Frais Généraux :*

3 Paragraphes : Pour mémoire.
Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation :*

2 Paragraphes : Sans modification 8.238.000 —
Adopté.

ART. 3. — Pour mémoire.
Adopté.

ART. 4. — *Dépenses Diverses :*

2 Paragraphes : Sans observation 100.000 —
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs :*

4 Paragraphes : Sans observation 500.000 —
Adopté.

Total du Chapitre II 8.838.000 —
Adopté.

CHAPITRE II Bis (Main-d'œuvre)

Même remarque que pour le Chapitre Ier bis. Le personnel auxiliaire de ce Chapitre sera à l'avenir inscrit au Chapitre II qui portera le titre de Personnel et auxiliaire.

ART. 1er. — Pour mémoire.
Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation :*

2 Paragraphes : Sans modification 6.200.000 —
Adopté.

ART. 3. — Pour mémoire.
Adopté.

ART. 4. — Pour mémoire.
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs :*

4 Paragraphes : Sans observation 25.000 —
Adopté.

Total du Chapitre II bis 6.225.000 —
Adopté.

CHAPITRE II Ter

MATÉRIEL — TRANSPORTS — TRAVAUX

ART. 1er. — *Frais Généraux :*

3 Paragraphes : Sans observation 75.000 —
Adopté.

ART. 2. — *Dépenses d'Exploitation :*

Paragraphe 1 : Sans observation.
Paragraphe 2 : Annuité de renouvellement majoré de 230.000 Frs.

La Commission du Budget attire l'attention du Service intéressé sur les prévisions inscrites pour les combustibles et l'huile de graissage. Cette estimation ne paraît pas exacte étant donné la dévaluation du franc qui a dû faire monter les prix de ces produits d'au moins 80 %.

L'article 2 est porté de 14.286.000 à 14.516.000 —
Adopté.

ART. 3. — *Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation Courante :*

1 Paragraphe : Sans observation 400.000 —
Adopté.

ART. 4. — *Dépenses Diverses :*

2 Paragraphes : Sans observation 10.000 —
Adopté.

ART. 5. — *Dépenses d'exercices antérieurs :*

4 Paragraphes : Sans observation 60.000 —
Adopté.

Total du Chapitre II Ter 15.061.000 —
Adopté.

RESEAU FERRE

DEPENSES ORDINAIRES

WHARF ET PHARE

RUBRIQUE BUDGETAIRE	Chapitre Premier Personnel	Chapitre I bis Main-d'oeuvre	Chapitre I ter Matériel
ARTICLE 1^{er} — Frais Généraux			
<i>Parag. 1.</i> — Participaton aux dépenses d'Administration Générale.	—	—	1.321.000
<i>Parag. 2.</i> — Direction et Services Généraux	10.640.000	1 618.335	705.000
<i>Parag. 3.</i> — Frais Généraux et divers	—	—	500.000
Totaux	10.640.000	1.618.335	2.526.000
ARTICLE 2. — Dépenses d'Exploitation			
<i>Parag. 1.</i> — Exploitation	15.038.000	7.207.843	3.058.000
<i>Parag. 2.</i> — Voie et Bâtiments	11.857.000	21.285.000	3.100.000
<i>Parag. 3.</i> — Matériel et Traction	12.725.000	5.023.000	21.138.000
<i>Parag. 4.</i> — Annuité de Renouvellement	—	—	2.511.822
Totaux	39.620.000	33.515.843	29.827.822
ARTICLE 3. — Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation courante			
<i>Parag. 1.</i> — Exploitation	—	—	—
<i>Parag. 2.</i> — Voie et Bâtiments	—	—	2.000.000
<i>Parag. 3.</i> — Matériel et Traction	—	—	700.000
Totaux	—	—	2.700.000
ARTICLE 4. — Dépenses diverses			
<i>Parag. 1.</i> — Cessions et fabrications	250.000	8.155.000	660.000
<i>Parag. 2.</i> — Dépenses diverses et éventuelles	500.000	—	48.000
Totaux	750.000	8.155.000	708.000
ARTICLE 5. — Dépenses des exercices antérieurs			
<i>Parag. 1.</i> — Frais Généraux	500.000	50.000	10.000
<i>Parag. 2.</i> — Dépenses d'Exploitation	2.000.000	150.000	200.000
<i>Parag. 3 et 4.</i> — Sans mention	—	—	—
Totaux	2.500.000	200.000	210.000
Totaux Généraux	53.510.000	43.489.178	35.971.822

132.971.000

RUBRIQUE BUDGETAIRE	Chapitre II Personnel	Chapitre II bis Main-d'oeuvre	Chapitre II ter Matériel
ARTICLE 1^{er}. — Frais Généraux			
<i>Parag. 1^{er}. — Participation aux dépenses d'Administration Générale.</i>	—	—	75.000
<i>Parag. 2. — Direction et Services Généraux</i>	—	—	—
<i>Parag. 3. — Frais Généraux et divers</i>	—	—	—
Totaux	—	—	75.000
ARTICLE 2. — Dépenses d'Exploitation			
<i>Parag. 1. — Wharf et Phare.</i>	8.238.000	6.200.000	4.412.000
<i>Parag. 2. — Annuité de renouvellement.</i>	—	—	10.104.000
Totaux	8.238.000	6.200.000	14.516.000
ARTICLE 3. — Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation courante			
<i>Parag. 1. — Wharf et Phare.</i>	—	—	400.000
Totaux	—	—	400.000
ARTICLE 4. — Dépenses diverses			
<i>Parag. 1. — Cessions et fabrications.</i>	—	—	—
<i>Parag. 2. — Dépenses diverses et éventuelles.</i>	100.000	—	10.000
Totaux	100.000	—	10.000
ARTICLE 5. — Dépenses des exercices antérieurs			
<i>Parag. 1. — Frais Généraux.</i>	—	—	—
<i>Parag. 2. — Dépenses d'Exploitation.</i>	500.000	25.000	60.000
<i>Parag. 3. et 4. — Sans mention</i>	—	—	—
Totaux	500.000	25.000	60.000
Totaux Généraux	8.838.000	6.225.000	15.061.000
RECAPITULATION			
Réseau Ferré	132.971.000	<u>30 124.000</u>	
Wharf et Phare	30.124.000		
Total	<u>163.095.000</u>		

Exercice 1949

BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF DU TOGO

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS				DIFFÉRENCES			
		demandés pour 1949		accordés en 1948		En Plus		En Moins	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DEPENSES								
	SECTION ORDINAIRE								
	Réseau Ferré								
1	Personnel	53.510.000		25.170.000		28.340.000			
1bis	Main d'œuvre	43.489.178		41.128.000		2.862.000			
1ter	Matériel-Transports-Travaux	35.971.822	132.971.000	31.515.000	97.813.000	3.956.000	35.158.000		
	Wharf et Phare								
2	Personnel	8.836.000		3.241.000		5.597.000			
2bis	Main d'œuvre	6.225.000		5.321.000		904.000			
2ter	Matériel-Transports-Travaux	15.061.000	30.124.000	4.837.000	13.399.000	9.994.000	16.495.000		
	DEPENSES D'ORDRE (Pour mémoire)								
	SECTION EXTRAORDINAIRE								
	Dépenses sur Fonds de renouvellement.	15.000.000	15.000.000	15.840.000	15.840.000			840.000	840.000
			178.095.000		127.052.000		51.653.000		840.000
	En plus			51.043.000			51.043.000		

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I/ — RECETTES

ARTICLE UNIQUE. — *Prélèvement sur le fond de renouvellement destiné au financement des dépenses prévues au Budget Extraordinaire :*

Sans observation 15.000.000 Frs

Adopté.

II/ — DÉPENSES

ART. 1^{er}. — *Personnel* : Pour mémoire.

Adopté.

ART. 2. — *Main-d'œuvre* 5.563.000 —

Adopté.

M. Coco : « Il avait été demandé que la substitution de voie standard à voie allemande soit mise au compte du Budget Spécial F.I.D.E.S. Je m'étonne que des crédits pour cette substitution soient inscrits à la rubrique « Dépense du Budget Extraordinaire, article 2. »

M. Chevalier : « Je ne pense pas que la substitution de rail de 20 km. soit inscrite à ce Budget ».

M. Coco : « Si, à la page 145. »

Le Président : « Est-ce que ces dépenses ne peuvent pas être mises au compte du Budget F.I.D.E.S. ? »

M. Chevalier : « Ces dépenses peuvent être mises sur le Budget F.I.D.E.S. »

M. Coco : « Je n'ai pas changé le chiffre des crédits proposés. Désirez-vous maintenir ces crédits. »

M. Chevalier : « Les crédits, pouvant être employés à faire du ballastage ou d'autres travaux, seront toujours utilisés. »

M. Coco : « Rapporteur de la Commission du Budget, reprend la lecture du rapport de sa Commission :

ART. 3. — *Matériel* 8.437.000 Frs

Adopté.

M. Coco : « Je désirerais avoir quelques explications en ce qui concerne les crédits prévus à l'article 3, page 143, pour la construction de 2 réservoirs aux stations de Palimé et d'Agbonou car, cette construction était déjà inscrite au même article sur le projet de 1948. »

« On aurait du mettre « achèvement de la construction » au lieu de « construction. »

Le Président : « Je demande au Chef du Service des C.F.T. de bien vouloir changer le mot de « construction » par les termes « achèvement de construction. »

M. Sam Klu, Délégué de Palimé : « Je serais heureux que le Chef du Service des Chemins de Fer me précise si ce réservoir est en construction à Palimé-ville ou ailleurs. »

M. Chevalier : « Ce réservoir est en construction à Palimé-Ville. »

M. Sam Klu : « Je n'ai rien vu. Aucun réservoir n'est en construction à Palimé. »

Le Président : « Le Délégué, M. Sam Klu, déclare que rien n'a été fait comme construction en ce qui concerne le réservoir prévu à Palimé-Gare. »

M. Chevalier : « Je sais qu'il y a un ou deux réservoirs prévus dont la construction n'est pas commencée. »

M. Guïllou : « Si ce crédit n'a pas été utilisé à la construction des réservoirs cités en 1948, il servira à la construction d'autres réservoirs et si cette construction n'était pas faite, ce crédit serait annulé. »

M. Coco : « J'aimerais obtenir certaines précisions sur le détail du crédit prévu pour l'achat de matériel de renouvellement à la page 145. »

M. Chevalier : « Je ne puis rendre compte du détail car c'est au fur et à mesure que le matériel s'abîme qu'on le recharge. »

M. Coco : « Il serait préférable pour l'avenir de préciser les détails. »

M. Guïllou : « Il est assez difficile, avant le début de l'année de prévoir les pièces qui s'abîmeront et devront être changées au cours de l'exercice en projet. Des cas fortuits peuvent venir bouleverser le programme prévu, un déraillement, par exemple. »

M. Coco : « Le chiffre de 2.203.000 francs paraît correspondre à des comptes précis. »

M. Guïllou : « Un souci de balance a contribué assurément à son inscription ».

Le Président : « Serait-il possible de savoir si le service du C.F.T. avait prévu sur le projet du Budget 1948 un crédit pour achat de matériel de renouvellement ? »

M. Coco : « Non, aucun crédit ne fut prévu pour achat de matériel de renouvellement. »

Le Président : « S'il n'est pas possible de préciser le détail du matériel à renouveler avant l'achat, je demande au Service des Chemins de Fer de donner à l'Assemblée des justifications de l'emploi de ces crédits après l'achat. »

M. Coco poursuit la lecture du rapport de la Commission du Budget :

ART. 4. — *Intérêt sur avance de la Caisse de France Outre-Mer* 1.000.000 Frs

Adopté.

Total des Dépenses 15.000.000 —

Adopté.

Le Président : Personne ne demandant à intervenir, je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1948,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité :

les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo pour l'exercice 1949 est arrêté en Recettes et en Dépenses

à la somme de Cent soixante dix huit millions quatre vingt quinze mille francs (178.095.000 francs.)
L'Assemblée a adopté.

Affaire No 10. — Rapport de présentation no 205 /DOM du 3 Novembre 1948 d'un projet de délibération portant autorisation d'occupation d'un terrain de 13 has 83 ares sis à Lomé-Tokoin nécessaire à la construction d'un nouvel hôpital.

Le Président : La parole est au Rapporteur de la Commission Spéciale, M. Wilson Robert.

M. Wilson Robert donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 3 Novembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Ayant décidé la construction d'un vaste hôpital doté d'une installation moderne, j'ai choisi pour son emplacement l'ancien terrain d'Aviation sis sur le plateau de Lomé-Tokoin. Une partie de ce terrain d'une superficie de 2 has, 70 ares 57 cas, fait l'objet du Titre Foncier 109 au nom du Territoire du Togo. Le surplus d'une superficie de 13 has, 83 cas est possédé selon la coutume locale par la collectivité Adjallé Dadzie. M. l'Administrateur-Maire de Lomé a essayé d'obtenir des Membres de cette Collectivité l'abandon de leur droit de possession coutumière moyennant le paiement d'une indemnité raisonnable, mais il a échoué dans sa tentative par suite de l'intransigeance d'une partie des Héritiers Adjallé représentée par M. Pierre Adjallé. Le caractère d'utilité publique de la construction de ce nouvel hôpital étant incontestable, j'avais songé à entamer la procédure d'expropriation réglée par le Décret no 45.2016 du 1^{er} Septembre 1945. Mais ce terrain n'étant pas immatriculé, ne fait pas l'objet d'une appropriation privée au sens de la loi française. Il ne saurait donc être question d'exproprier les Héritiers Adjallé d'un droit qu'ils ne détiennent pas.

Cependant, le Décret du 13 Mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo a prévu en son Article 10, 3^e alinéa, le cas où il serait nécessaire d'occuper pour la construction de travaux d'utilité publique des terrains détenus selon la coutume indigène, et le Décret du 1^{er} Septembre 1945 précité réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique a bien précisé, Article 2, que « les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les Chefs indigènes détiennent comme représentants de Collectivités indigènes, conformément aux règles du droit coutumier local, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne. » C'est dire que ces terrains n'ayant pas fait l'objet d'appropriation privée sont exclus des champs d'application de la procédure spéciale d'expropriation,

mais peuvent être occupés par le Territoire si l'utilité publique l'exige, contre paiement d'une indemnité dite « de compensation ».

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération déclarant d'une part d'utilité publique la construction d'un nouvel hôpital et autorisant d'autre part l'occupation par le Territoire du terrain de 13 has 83 ares susvisé possédé selon les règles de la coutume locale par les Héritiers Adjallé-Dadzie.

En ce qui concerne le quantum de l'indemnité dite de « compensation » à servir aux Membres de cette Collectivité, il résulte des mutations intervenues à une époque récente et des demandes d'immatriculation de terrains voisins que le chiffre de 10 francs au m² constitue un maximum qui ne saurait être dépassé attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un terrain rural et entièrement inculte. Je demanderais donc, en conséquence, aux Membres de l'Assemblée de limiter à ce chiffre de 10 francs par m² le montant de l'indemnité à payer aux Héritiers Adjallé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

M. Wilson Robert, Rapporteur de la Commission Spéciale, donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues,

La Commission Spéciale désignée par vous lors de notre séance du Lundi 15 Novembre 1948 s'est réunie, le jeudi, 18 Novembre, comme prévu.

Tous les membres étaient présents sauf : M.M. Azémard, Savi de Tové, Freitas et Walla, qui se sont excusés.

Sur proposition de M. le Président Olympio, le R.P. Riegert est nommé, Président, et M. Wilson Robert, Rapporteur, de la susdite Commission Spéciale.

Elle prend d'abord connaissance des documents concernant cette affaire, à savoir :

1^o — le rapport de présentation No 205/DOM du 3 Novembre 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo,

2^o — la lettre de l'Avocat-défenseur de Pierre Adjallé du 7 Octobre 1948,

3^o — le procès-verbal du 23 Août 1948 donnant le compte-rendu d'une réunion entre le Commandant du cercle de Lomé et les membres représentant la collectivité familiale Adjallé-Dadzie.

Vu tous les documents,

Considérant :

1^o — que la construction d'un nouvel hôpital à Lomé revêt un caractère d'utilité publique incontestable et reconnue par tous,

2^o — que le terrain en question convient hautement à la réalisation de cette construction si importante;

3^o — que le terrain est selon le droit coutumier la propriété de la collectivité Adjallé-Dadzie;

4^o — que ce titre de propriété selon la coutume locale donne droit à la collectivité Adjallé-Dadzie à une indemnité raisonnable en compensation de la cession de ce terrain;

50/ — que les représentants autorisés de toute la collectivité, à savoir : Joseph Adjallé, Epoux Dazie, Edmond Dadzie, Pierre Adjallé, Trédzie Dadzie, étaient d'accord pour céder le terrain à 20 francs le mètre carré lors de la réunion du 23 août 1948;

60/ — qu'étant donné la valeur actuelle des terrains, cette proposition d'indemnité n'est pas exagérée;

70/ — que les ayants droit ne peuvent cependant pas prétendre à des prix qui se payent pour les terrains déjà immatriculés;

La commission sociale vous soumet pour approbation les conclusions suivantes de ses délibérations :

10/ — offrir à la collectivité Adjallé une indemnité de compensation à raison de 20 francs le mètre carré ce qui donne pour les 13 ha 83 ares la somme totale de 2 millions 766.000 francs (en chiffres : 2.766.000 frs.);

20/ — en cas de refus de cet arrangement de la part de la collectivité Adjallé Dadzie, demander au Territoire de procéder dans les plus brefs délais à l'acquisition légale du terrain par les procédures à sa disposition en pareilles circonstances et de verser à la collectivité Adjallé Dadzie une compensation forfaitaire équivalente à celle de 2.766.000 francs de ci-dessus ».

Le Président : « La discussion est ouverte et la parole est au Représentant de l'Administration. »

M. Guillou : « Le Gouvernement ne peut donner son accord aux conclusions de la Commission Spéciale parce que cette Commission n'a pas repris les propositions du Gouvernement soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération déclarant d'une part l'utilité publique de la construction d'un nouvel hôpital et autorisant d'autre part l'occupation par le Territoire du terrain de 13 has 83 ares possédé selon les règles de la coutume par les héritiers Adjallé-Dadzie. L'Administrateur-Maire a déjà tenté un arrangement avec la collectivité Adjallé Dadzie et a échoué dans sa tentative. Le Procès-Verbal joint au rapport de présentation en fait foi et c'est justement parce qu'on n'a pu aboutir à aucun arrangement que l'Administration a songé à mettre en application les droits conférés par le Décret du 13 Mars 1926 qui prévoit, en son article 10, le cas où il serait nécessaire d'occuper pour la construction de travaux d'utilité publique des terrains détenus selon la coutume, et par le Décret du 1er Septembre 1945 qui précise que les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les Chefs indigènes détiennent comme représentants de Collectivités indigènes, conformément aux règles du droit coutumier local, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne. Cette affaire aurait, autrefois, été réglée par arrêté du Gouverneur en Conseil Privé. Elle est maintenant du ressort de l'Assemblée. Puisque l'utilité publique l'exigeait, conformément à l'article 34 du décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, un projet de délibération a été présenté à l'Assemblée. L'Administration avait proposé une indemnité de 10 francs le m². La commission spéciale propose une indemnité de 20 francs le m². Nous ne maintenons pas le chiffre de 10 francs le m², Nous nous rangeons sous ce rapport à la conclusion de la Commission Spéciale et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre et d'adopter le projet de délibération présenté à son approbation. Les travaux de la première

tranche des crédits destinés à la construction de l'hôpital ont été adjugés et vont pouvoir être commencés. Il est indispensable que l'entreprise sache sur quel terrain elle doit bâtir ».

Le Président : « Je demande au Rapporteur de la Commission Spéciale de lire le projet de délibération. »

M. Wilson donne lecture du projet de délibération après modification du taux de l'indemnité par la Commission Spéciale :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et spécialement, son article 10 3^e alinéa;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et spécialement, son article 2, 2^e alinéa;

Vu le rapport n° 205/Dom. du 3 novembre 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1948, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôpital suburbain dans le quartier de Lomé-Tokoin. Est autorisée, en conséquence, l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie (de 13 has, 83 ares possédé selon la coutume locale par la Collectivité Adjallé-Dadzie, sis à Lomé-Tokoin et ainsi délimité :

10/ — *Au Nord* : par un terrain occupé par la Collectivité Adjallé;

20/ — *A l'Est* : par un terrain occupé par la même collectivité;

30/ — *A l'Ouest* : par la route intercoloniale Lomé-Palimé;

40/ — *Au Sud* : par un terrain dépendant du Domaine Privé du Territoire objet du Titre Foncier n° 109.

ART. 2. — L'indemnité dite de « compensation » à verser à la Collectivité Adjallé-Dadzie conformément aux prescriptions de l'article 10 du Décret du 13 Mars 1926 sera calculée à raison de Vingt francs (20 frs.) le m². »

Maitre Viale : « Je voudrais demander au Conservateur de la Propriété Foncière s'il a transcrit beaucoup de vente de terrains à 10 francs ou 20 francs le m² dans la région de Tokoin. Je suis persuadé que non, car les terrains à proximité de celui en cause se vendent 80 francs et 100 francs le mètre carré. J'ai même connaissance qu'un hectare de terrain sis à côté du lot en question a été loué 75.000 francs par an. Je serais curieux de savoir s'il y a des terrains qui ont été vendus à 10 francs le m² cette année. »

M. Roumieu-Bonnafous, Chef du Service des Domaines : « M. Joseph Adjallé a évalué lui-même à 1 franc le m² un terrain immatriculé de 51 hectares à proximité de celui dont l'occupation est à l'ordre du jour dans une affaire de mutation de terrains. »

Maitre Viale : « C'est un échappatoire. Je vous ai demandé combien de ventes ont été faites à 10 frs

le m². Vous me répondez que Joseph Adjallé dans une mutation a évalué le terrain à 1 franc le m². Connaissez-vous beaucoup de personnes qui vendent leur terrain à 1 franc le m²? Vous devez savoir mieux que moi que les vendeurs et les acheteurs ne déclarent pas le réel prix de vente du terrain pour éviter de payer des frais élevés de mutation. Joseph Adjallé a évalué à 1 franc le m² le prix du terrain dont la mutation a été requise afin de réduire les frais qu'il aurait à payer. Il appartenait d'ailleurs au Conservateur de la Propriété Foncière, en l'espèce, de réévaluer l'estimation de Joseph Adjallé en se basant sur les cours réels et non sur les déclarations fantaisistes d'un requérant dont le seul but est de limiter ses frais. Il s'agit d'être objectif et de préciser quel est le prix réel auquel se vendent actuellement les terrains de Tokoin. Je vous ai posé cette question à laquelle vous ne m'avez pas répondu. Je prétends que le chiffre de 10 francs le mètre carré proposé par l'Administration et celui de 20 francs le mètre carré proposé par la Commission Spéciale sont nettement inférieurs au cours réel. Je défends la cause de tous les propriétaires qui seront, un jour ou l'autre, expropriés et devront subir l'occupation de leur terrain par le Territoire pour des raisons d'intérêt général, à Anécho, à Palimé, à Atakpamé, à Lama-Kara et partout ailleurs. Vous avez déjà constaté les difficultés nées de l'occupation par le Territoire de terrains à Sotouboua, Barkoissi et Gildji. Les mêmes difficultés se sont présentées à l'occasion des terrains destinés à la création d'un dispensaire à Amoutivé et d'une école à Bé. Il a été très difficile d'aplanir ces difficultés. Il n'est pas discutable que l'Administration ait entièrement le droit d'expropriation ou d'occupation des terrains reconnus nécessaires à la construction de bâtiments d'intérêt public, mais elle ne peut le faire sans tenir compte des intérêts des propriétaires des terrains et sans versement préalable d'une juste indemnité. Entre les 20 francs proposés par la Commission Spéciale et le taux de 80 francs par m² représentant le cours réel, il y a une marge assez grande. Les terrains détenus selon la coutume indigène et n'ayant pas fait l'objet d'appropriation privée qui sont exclus du champ d'application de la procédure spéciale d'expropriation et peuvent être occupés par le Territoire, sont les terrains « vacants et sans maître » sur lesquels les Chefs traditionnels ou les Chefs de collectivités ont le droit de pacage et de coupe de bois; le terrain sis à Lomé-Tokoin appartient bien aux héritiers Adjallé et la procédure prévue pour les terrains « vacants et sans maître » est inapplicable en ce qui concerne leurs terrains. Je vous demanderai, pour être équitable, de fixer un taux supérieur à 20 francs le m² et je vous propose, pour être conciliant, de fixer l'indemnité de compensation à 50 francs le mètre carré. »

M. Roumieu-Bonnafous : « Maintenant, je porte à votre connaissance qu'une vente du 14 avril 1948 d'un terrain de 4 has faite par un sieur à M. Bruce Emmanuel fut effectuée à un taux de 0 franc 30 le m². »

Maître Viale : « Je vous ai cité un contrat de location d'un terrain d'un hectare au prix de 75.000 francs par an. Les contractants ont intérêt à citer un chiffre

de vente ou d'achat très faible afin de réduire les droits d'enregistrement de 8 à 10 % qui leur sont appliqués. Je citerai encore comme exemple l'expropriation du terrain destiné à l'agrandissement du cimetière et pourrais en citer bien d'autres. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « L'Administration n'ignore pas la valeur des terrains mais les transactions portant sur ces terrains sont en nombre relativement faible. L'Administration, s'agissant de l'emprise destinée à un hôpital ne peut investir dans son achat ce que peut investir un particulier dans 2 ou 3 ares destinés à la construction d'une maison. A Tokoin, les parcelles non bâties sont vastes. Dans le premier projet, il était prévu que l'hôpital serait bâti derrière le stade, sur le terrain domanial sis entre le stade et la lagune. C'est par souci d'urbanisme et à la demande de l'Assemblée qu'on s'est décidé à choisir un terrain à Tokoin. Si le Gouvernement avait prévu les difficultés présentes, il n'aurait certainement pas envisagé le changement d'emplacement de l'hôpital. Le prix du terrain viendra en déduction des crédits qui sont affectés aux constructions des bâtiments sur le Budget F.I.D.E.S. Plus de crédits seront investis dans l'achat du terrain, moins nous en investirons dans les constructions. Maître Viale prétend que le terrain appartient en propriété à la collectivité Adjallé. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi car il s'agit d'un terrain sur lequel — sans titre authentique — un droit familial ou tribal non défini s'exerce et permet, dans les conditions déterminées par la Coutume, le maronnage, la pêche et les cultures vivrières. Tels sont les points sur lesquels je désire attirer votre attention et qui motivent par le Gouvernement la fixation à 10 francs par m² de l'indemnité de compensation. Je ne crois pas logique de s'appuyer sur la propriété à caractère collectif dès lors que l'expropriation ne s'applique qu'aux terrains immatriculés et que celui-ci ne l'est pas. »

M. Coco : « Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord sur l'utilité de construire un hôpital vu que nous savons tous qu'un hôpital est une œuvre philanthropique et sociale dont tous les habitants seront les seuls bénéficiaires. Cette construction a été permise par une subvention de centaines de millions de la Métropole. Puisque nous profiterons, seuls, de cette réalisation, nous pouvons faire un effort et accepter le prix raisonnable de 20 francs le m² bien que les cours des terrains soient de 80, 70 ou 50 francs le m². Vous me permettez, ici, d'ouvrir une parenthèse et de rappeler que si l'hôpital est construit à Tokoin, les collectivités d'Amoutivé en bénéficieront plus que les autres. Autrefois, les enfants étaient couverts de pians sur tout le corps et étaient répugnants; grâce aux soins donnés dans l'ancien hôpital, les enfants sont tous sains et beaux maintenant. Le nouvel hôpital étant à proximité des collectivités donatrices, celles-ci profiteront davantage de ses bienfaits. Il faut que les héritiers comprennent que le terrain proche du terrain d'aviation est vendu au prix fort parce qu'il s'agit de constructions destinées à des entreprises industrielles profitables aux futurs propriétaires tandis que l'hôpital court plutôt un risque de déficit. Je demande à mes Collègues de considérer

le bien-fondé de l'œuvre à entreprendre et d'autoriser le Gouvernement à occuper le terrain en question moyennant l'attribution d'une indemnité de compensation de 20 francs le m². »

M. Faré : « J'entends mon collègue, Maître Viale, s'appuyer sur les droits de propriété collective et le droit traditionnel. Je crois avoir lu, en réunion de la Commission Spéciale, un procès-verbal mentionnant que l'Administrateur des biens des héritiers Adjallé avait lui-même déclaré qu'il ferait un rabais et accepté une indemnité compensatrice de 10 francs par m². Je ne vois pas pourquoi maintenant mon collègue demande que cette indemnité soit augmentée de 10 à 50 francs. Maître Viale a dit qu'il défendait en même temps les propriétaires du Nord qui seraient appelés un jour à être lésés; je lui répondrai que la population du Nord ne ferait même pas payer du tout un terrain destiné à la construction d'un hôpital car ce bâtiment est avec raison considéré d'intérêt public. Je me raille au point de vue du Gouvernement et à celui de M. Coco et je dis que ce terrain ne sera pas mal payé au tarif de 20 francs le mètre carré.

Maître Viale : « Pratiquement, il n'y a pas d'Administrateur des biens Adjallé. D'ailleurs la plupart des terrains de cette collectivité sont immatriculés et sont soumis au droit français; le droit coutumier leur est inapplicable. Quant à dire qu'il s'agit d'une œuvre philanthropique, cela est incontestable. Tout le monde reconnaît l'effort de la Métropole et il est normal que tout le monde s'associe à cet effort, mais il serait injuste de demander à la famille Adjallé de faire, seule, un sacrifice. Cette famille ferait un effort comme les autres familles en acceptant une indemnité de 50 frs par m² alors que les terrains se vendent 80 et 100 Frs le m². L'Administration aurait d'ailleurs pu proposer un échange de terrains avec la famille Adjallé et la compenser en lui attribuant le terrain primitivement destiné à l'hôpital.

Le Président : « Maître Viale, avec beaucoup d'arguments à l'appui vient d'expliquer qu'il serait juste que toute la population partage l'effort demandé à la famille Adjallé sous prétexte d'œuvre sociale. L'Administration a démontré que son crédit étant limité, il serait opportun de fixer l'indemnité compensatrice à un tarif minimum de 20 frs proposé par la Commission Sociale. Je crois que tous les collègues sont d'accord pour demander qu'un sacrifice soit fait. Il s'agit de savoir si le taux doit être de 20 ou 50 frs par m². Je regrette de ne pas avoir entendu le Chef Lawson. Avant de passer au vote, je demande aux Délégués connaissant les coutumes locales de bien vouloir éclairer, de leur avis, l'Assemblée. »

M. Ata Quam-Dessou : « Je m'étonne de l'opposition exprimée par Maître Viale car je me souviens que la Commission Spéciale, dans sa réunion, en examinant tous les documents de l'affaire, avait pris connaissance de la teneur du procès-verbal mentionnant que la famille Adjallé avait proposé un taux de 20 frs par m² comme indemnité de compensation et ensuite avait accepté un taux de 10 francs par m². La Commission Spéciale, après étude approfondie, avait accepté l'indemnité de 20 frs par m² proposée

premièrement. Je crois qu'il serait équitable d'adopter les conclusions de la Commission Spéciale. »

Le Chef Lawson V : « Les circonstances ont changé et le temps présent est différent du temps passé. Maître Viale vient de proposer 50 francs par m². A mon avis, sa proposition doit être retenue car il faut voir et concilier les considérations des 2 parties : — « l'Administration — » et — « les propriétaires » —. Les propriétaires perdent en vendant leur terrain 50 frs le m²; l'Administration gagne un peu puisque le tarif est de 80 frs par m². Il faut se ranger au temps présent et rompre un peu avec le temps passé. »

Le Chef Agbano II : « J'ai lu un procès-verbal du 23 Août signé par M.M. Edmond, Tridzie et Pierre Adjallé Dadzie dont une des clauses proposait le taux de 20 frs le mètre carré, je ne comprends pas que ce même Pierre Dadzie ne soit pas maintenant content du prix qu'il a lui-même fixé. »

Maître Viale : « Je peux vous répondre de suite que l'emplacement de la signature de Pierre Adjallé avait été préparé sur le Procès-Verbal mais qu'il n'a pas signé. La famille Adjallé Dadzie comprend 200 membres et il n'y en a que 4 qui ont été convoqués par M. l'Administrateur-Maire; c'est une des raisons de l'opposition car on ne peut pas dire que ce soit une consultation des héritiers Adjallé. Pour tenir compte de l'intervention des Chefs Ata Quam-Dessou et Lawson V, je demanderai à l'Assemblée de fixer un chiffre entre 20 et 50 frs afin de ne pas, malgré tout, faire subir tout le poids du sacrifice à la famille Adjallé. Je vous ferai remarquer que le cas intéressant aujourd'hui la famille Adjallé peut vous concerner un jour et vous serez content d'être dédommagés par un prix qui ne sera pas ridicule, qui ne vous amènera pas à considérer l'occupation de terrain comme une prise de possession arbitraire. Je vous invite à la réflexion et à faire preuve de sagesse en fixant une indemnité plus en rapport avec les cours en vigueur. »

M. Agbano II : « Pierre Adjallé n'est pas d'accord mais il n'est pas l'Administrateur des biens des héritiers. L'Administrateur des biens est Joseph Adjallé et la coutume locale n'en connaît pas d'autre. S'il y a un égaré dans la famille, nous ne devons pas considérer ses actes, nous devons seulement tenir compte des décisions de l'Administrateur qui est désigné dans chaque famille comme conservateur des domaines de la collectivité. »

M. Sam Klu : « Si la famille s'est fait représenter par 4 membres et que 3 d'entre eux soient d'accord sur l'indemnité de compensation, je ne vois pas pourquoi nous nous arrêterions à la décision de la minorité et pas à celle, normale, de la majorité. »

M. Placca : « Je me rallie à l'avis de M. Sam Klu bien qu'il serait préférable que les quatre représentants de la famille soient complètement d'accord. »

Maître Viale : « Vous connaissez aussi bien que moi les difficultés soulevées par les questions de chefferies. Je sais bien qu'il y a un administrateur des biens nommé dans chaque famille mais celui désigné par l'Administration n'est pas toujours celui désigné par la Coutume ni par le Conseil de Famille. Joseph

Adjallé a été nommé Administrateur hors les règles coutumières et n'est pas considéré comme tel par la plupart des héritiers. Vous me dites qu'il y a eu 4 membres de la collectivité désignés par la famille pour donner leur avis sur cette affaire. Je ferai observer que personne n'a été désigné ou choisi par la famille et que c'est l'Administration qui a choisi et naturellement désigné les membres qui étaient favorables à sa thèse.

Le Président : « Quel est l'Administrateur des biens de cette famille ? »

Maître Viale : « Il est très difficile de connaître l'administrateur réel car l'affaire n'est pas claire et actuellement litigieuse. »

M. Roumieu-Bonnaïous : « Je peux démontrer que M. Joseph Adjallé est le représentant des héritiers. »

Maître Viale : « Le Chef du Service des Domaines défend la thèse de l'Administration, c'est normal, mais cette thèse est contestée tous les jours, il ne l'ignore pas. »

M. Zakary : « Je me rallie à l'avis de Maître Viale. »

M. Tuleassi : « Je propose de voter un tarif de 25 frs par m². »

M. Ali Bodjona : « L'Administration ayant proposé 10 frs, la Commission Spéciale ayant voté 20 frs, je propose le tarif de 15 frs par m². »

M. Guillou : « Je rappelle à M. Ali Bodjona, que l'Administration a accepté le tarif de 20 frs par m² proposé par la Commission Spéciale. »

M. Wilson : « Je préférerais que le vote ait lieu au scrutin secret. »

M. Faré : « Je demande que le vote ait lieu à main levée. »

Le Président : « Personne ne demandant plus à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix le projet de délibération lu par le Rapporteur de la Commission Spéciale. »

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président : « L'Ordre du jour étant épuisé, je lève la séance à 18 heures et fixe la prochaine séance au mercredi 24 Novembre 1948 à 15 heures. »

Le Président de l'Assemblée Représentative du Togo
Sylvanus OLYMPIO.

PROCES-VERBAL de la troisième séance publique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mercredi 24 novembre 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

- M.M. M. Agba,
- A. Ata Quam-Dessou,
- P. Azémard,
- A. Bodjona,
- H. Coco,
- D. Faré,

- Fio Agbano II,
- Fio Lawson V,
- S. Kli,
- G. Komotané,
- D. Mlapa,
- N. Nawanou,
- S. Olympio,
- T. Oudanou,
- D. Oureya,
- S. Passah,
- C. Placca,
- R.P. Riegert,
- J. Savi de Tové
- S. Tiem,
- J. Tuléassi,
- R. Viale,
- R. Walla,
- R. Wilson,
- T. Yao,
- L. Zakary.

Sont absents et excusés :

- M.M. R. Tréno, en mission en France,
- B. Tavera, en congé en France,
- P. Freitas, en congé à Atakpamé,
- G. Grunitzky, en congé à Atakpamé.

M. Guillou, Secrétaire Général, représente l'Administration. Il est assisté de M. Chevalier, Chef des services des T.P. et des C.F.T. et de M. Toqué, Chef du Service des Douanes.

*

* *

Le Président : « Aujourd'hui, 24 novembre 1948, à 15 heures 15, la troisième séance de la deuxième Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte. »

« Les affaires inscrites au bordereau pour étude pendant cette session sous les nos 6 et 7 sont portées à l'ordre du jour de même qu'une lettre demandant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour examiner deux affaires ».

« Pas d'observation ? ».

« L'ordre du jour est ainsi réglé et appelle la discussion des affaires suivantes » :

AFFAIRE N° 6 — Rapport de présentation n° 1.044/TP. du 27 septembre 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée le cahier des charges de la concession de transport entre Lomé et Cotonou.

Le Président : « Le Rapporteur de la Commission Administrative étant absent, je demanderai à Maître Viale, Président de cette Commission de bien vouloir prendre la parole à sa place ».

Maître Viale, Président de la Commission Administrative, donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 27 septembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

La S.C.I.A. ayant dénoncé le contrat de transport du courrier postal et administratif entre Lomé et Cotonou, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle adjudication, pour rechercher un transporteur dont l'offre soit la plus avantageuse.

Tel est l'objet du présent cahier des charges que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

*Pour le Commissaire de la République
et par délégation :*

Le Secrétaire Général du Togo,

F. M. GUILLOU. »

Maître Viale donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu la lettre n° 1.044/TP. du 25 septembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'examen de l'Assemblée un cahier des charges relatif aux transports administratifs à assurer entre Lomé et Cotonou,

Considérant que le projet du cahier des charges présenté à l'examen de l'Assemblée Représentative du Togo reproduit les termes du cahier des charges qui réglait précédemment les rapports de l'Administration et de l'Adjudicataire des transports,

Considérant qu'il ne soulève aucune objection ni observation,

émet le vœu que l'Assemblée donne un avis favorable à l'adoption de ce cahier des charges ».

Le Président : « La discussion générale est ouverte et la parole est à M. le Représentant de l'Administration ».

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je n'ai aucune observation à exprimer ».

Le Président : « Personne ne demandant à intervenir, je déclare la discussion close et mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative ».

L'Assemblée a adopté.

•
•

AFFAIRE N° 7. — Rapport de présentation n° 129/D. du 5 août 1948 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de décret réglementant le fonctionnement du Service des Douanes au Togo.

Le Président : « La parole est à Maître Viale, Président de la Commission Administrative ».

Maître Viale donne lecture du rapport de présentation ainsi conçu :

« Lomé, le 5 août 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 37 du décret du 25 octobre 1946, j'ai l'honneur de soumettre à votre avis le projet de décret joint abrogeant le décret du 11 novembre et réglementant à nouveau le fonctionnement du service des Douanes.

La réglementation douanière du Togo, issue du décret du 11 novembre 1926, s'inspire du décret du 27 novembre 1915 qui fixait, jusqu'en 1932, le fonctionnement de la Douane en Afrique Occidentale Française.

Depuis est intervenu le décret du 1^{er} juin 1932, qui a abrogé les dispositions antérieures et fixe l'actuelle codification des Douanes dans la Fédération.

Le Code des Douanes du Togo date de plus de trente ans et se trouve en conséquence, peu adapté aux conditions économiques actuelles du Territoire.

Il est muet, par exemple, quant au régime de l'admission temporaire à l'importation et à l'exportation des marchandises par aéronefs, aux dispositions à prendre pour le classement des marchandises omises au tarif. Certes, l'article 166 du décret du 11 novembre 1926 permet, dans tous les cas non prévus audit décret, de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Métropole.

Mais la réglementation douanière française n'est pas toujours applicable au Togo et ne permet pas de solutionner toutes les difficultés inhérentes au statut particulier du Territoire.

Il a paru opportun, plutôt que de procéder à des modifications partielles du texte en vigueur, de refondre entièrement ce dernier et d'en faire un nouveau code, correspondant, à la réglementation actuelle en vigueur en A. O. F.

Celle-ci vient d'ailleurs d'être modifiée partiellement par le décret 47-2443 du 20 décembre 1947, qui tient compte des réformes apportées au code des douanes françaises par le décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947.

La réglementation douanière qui résulte du projet de décret qui vous est soumis comporte, par rapport à celle en vigueur, les additions et modifications essentielles suivantes.

•
•

1^o — *Admission temporaire :*
(art. 128 à 130)

Le régime de l'admission temporaire est accordé par décret suivant la procédure et dans les formes prévues par l'art. 4 de la loi du 13 avril 1928. Toutefois pouvoir est donné au Commissaire de la République d'accorder ce régime dans des cas spécialement désignés notamment en faveur des emballages, des envois pour essais ou réparations, du matériel d'entreprise destiné à des travaux d'utilité publique et en général pour toutes introductions présentant un caractère individuel et exceptionnel.

L'admission temporaire des sucres destinés à la préparation des conserves de fruits est spécialement réglementée par les articles 131 et 136.

*

2° — Transports par aéronefs :

Le régime des importations et exportations par aéronefs est prévu dans le nouveau code par l'article 55.

Les dispositions répressives particulières à ces transports sont fixées par l'article 69.

*

* *

3° — Pouvoirs du Commissaire de la République :

Outre les pouvoirs déjà concédés, le Commissaire de la République pourra désormais :

Procéder par voie d'assimilation au classement des marchandises omises au tarif, le recours aux Tribunaux restant ouvert aux intéressés ;

Prendre toutes mesures utiles pour que les aéronefs qui font un trajet international n'échappent à aucune des formalités douanières auxquelles ils doivent demeurer astreints.

4° — Droit de recherche dans les écritures des redevables :

En vertu de l'article 186 du nouveau code, les agents des douanes ayant au moins le grade de Contrôleur ou de Receveur, les Officiers des Douanes et, à leur défaut, les agents des Douanes, spécialement désignés par le Commissaire de la République, peuvent exiger la communication des documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service dans les gares de chemin de fer, chez les compagnies de navigation maritime, fluviale et aérienne ; chez les concessionnaires d'entrepôts, chez les commissionnaires ou transitaires ; chez les entreprises de transport par route ; chez les agences ; chez les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises déclarées, enfin chez toutes personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières relevant du service des Douanes.

Ces mesures sont complétées par l'obligation sous peine de sanction de désigner dans les déclarations le destinataire ou l'expéditeur réel (art. 36).

En raison de l'évolution du système fiscal et sous la pression des nécessités financières, il a paru indispensable de renforcer l'action du service en lui permettant de déceler, par l'examen des écritures, les fraudes qui pourraient résulter de la production, au moment de l'importation ou de l'exportation de factures différentes de la facture véritable trouvée chez le destinataire ou l'expéditeur réel.

C'est en vue de faciliter des recherches que l'obligation du destinataire et de l'expéditeur réel a été imposée.

D'une part, le destinataire est soumis au droit de recherche de service. D'autre part s'agissant de l'acheteur et non d'un simple commissionnaire de transport on pourra trouver dans ses écritures des renseigne-

ments sur la valeur réelle ainsi que sur l'espèce ou, du moins, la nature exacte des marchandises importées et l'on pourra contrôler après coup la déclaration.

*

* *

4° — Détermination des pénalités applicables.

Le décret du 11 novembre 1926 distingue pour la détermination des pénalités applicables ou des obligations imposées aux redevables entre les marchandises selon qu'elles sont taxées à plus ou moins de 25 francs par 100 kg.

Cette limite de 25 francs ne correspond plus aux taux des droits figurant au Tarif des Douanes. Pour ce motif, on propose de remplacer le taux de 25 francs par celui de 100 francs par 100 kgs. Les obligations imposées aux assujettis et les pénalités encourues par eux s'en trouveront allégées.

5° — Augmentation du taux des pénalités pécuniaires encourues.

Le taux des amendes prévues par le décret du 11 novembre 1926 date, comme il a été indiqué plus haut, de plus de trente ans, et a perdu l'incidence recherchée à l'époque par le législateur. Pour conserver à ces dernières le caractère de sanction et de réparation nécessaires, leur taux a été relevé en conséquence, conformément aux dispositions prises en la matière en France et en A. O. F.

Il est évident que ce relèvement est sans influence sur les amendes basées sur la valeur des marchandises de fraude, lorsque celle-ci bien entendu est supérieure aux minima fixés.

*

* *

6° — Rayon des frontières de mer.

L'article 31 du projet fixe le rayon des frontières de mer à l'intérieur duquel l'action du service peut s'exercer et étend à ce rayon les dispositions relatives au rayon des frontières de terre.

Cette disposition a pour but de prévenir les débarquements et embarquements frauduleux.

*

* *

7° — Mode d'acquiescement des droits.

Conformément aux dispositions appliquées en A.O.F., la remise à laquelle sont assujettis les droits liquidés sur les marchandises bénéficiant du crédit d'enlèvement, moyennant dépôt au Trésor d'une soumission cautionnée, est réduite de 0,25 p. 100 à 1 p. 1.000 dont la moitié revient au Trésor et l'autre moitié est laissée au comptable. Il n'est plus prévu de remise spéciale pour les soumissions cautionnées relatives à l'entrepôt fictif.

La remise pour traite prévu par le nouvel article 89 ne peut se cumuler avec la remise de 1. p. 1.000 prévue précédemment.

8° — Définition de la valeur à déclarer.

L'article 36 paragraphe 6 donne comme définition de la valeur à déclarer, tant pour l'application du Tarif que pour la prise en charge des statistiques

celle qui est actuellement appliquée dans la Fédération.

Cette modification qui fait partie des mesures envisagées pour rétablir la parité tarifaire avec la Fédération porte uniquement sur la valeur imposable à l'importation.

90/— Enfin des mesures de simplification interviennent : dispense de l'affirmation des P.V. rédigés par deux préposés des douanes.

Refonte des dispositions répressives en matière de fausses déclarations.

Augmentation de la valeur maximum des marchandises pouvant être versées aux minuties.

100/— L'article 166 du décret du 11 novembre 1946 qui prévoyait que, dans tous les cas non prévus par ce texte, la douane devait se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Métropole, n'a pas été reproduit.

En effet, l'expérience a révélé que cette disposition, loin de faciliter le fonctionnement du service des Douanes, se trouvait souvent, par suite de la différence trop grande entre les réglementations locale et métropolitaine à l'origine de difficultés d'interprétation préjudiciables aux intérêts de l'Administration.

J. H. CÉDILE ».

Maître Viale donne lecture du rapport de sa Commission libellé :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 129/D. en date du 5 août 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo,

Considérant que le projet de décret présenté à l'Assemblée Représentative du Togo pour avis, ayant pour objet d'abroger le décret du 11 novembre 1926 et de réglementer à nouveau le fonctionnement du Service des Douanes au Togo, reproduit la réglementation douanière en A.O.F.,

Considérant que la réglementation, ici, du 11 novembre 1926, n'est plus en harmonie avec les circonstances actuelles, qu'il y a, au surplus, intérêt, étant donné la proximité du Togo et du Dahomey et les relations économiques existant entre le territoire du Togo et la Fédération Aofienne, à adopter une réglementation douanière qui s'inspire des mêmes principes, dans chacun de ces territoires,

Considérant notamment que le décret de 1926, évidemment incomplet, contenait une disposition faisant l'objet de l'article 166 aux termes de laquelle, dans tous les cas non prévus au dit décret, la Douane devait se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Métropole,

Que cette disposition, pour aussi irrégulière et même illégitime qu'elle fut, donnait au Service des Douanes, sans aucune garantie pour les usagers, des possibilités illimitées sans que les intéressés fussent informés de leur nature puisque la législation française n'était pas promulguée ni publiée au Togo,

Considérant que le texte proposé fixe un cadre précis aux pouvoirs et aux possibilités du Service des Douanes qui constitue une garantie pour les intéressés,

Considérant toutefois qu'il est paradoxal qu'un territoire de la conformation géographique du Togo, conformation telle que sa largeur, dans le Sud notamment, ne dépasse guère 40 kms., se voit soumis à la création d'un rayon douanier qui peut aller jusqu'à 50 kms. et qui est en profondeur de 20 kms., englobant ainsi plusieurs des villes les plus importantes du pays et qu'il y aurait lieu de réduire

l'étendue de ce rayon douanier tel qu'il est prévu par les articles 31, 50 et suivants du règlement proposé,

Que par ailleurs, l'article 50 du nouveau texte prévoit une aggravation de pénalité qui n'est pas justifiée puisqu'il prévoit la peine de la confiscation des marchandises alors que l'article 50 du décret de novembre 1926 ne prévoyait qu'une peine d'amende de 500 francs,

Considérant que l'article 53 du projet de décret prévoit que des arrêtés du Commissaire de la République détermineront les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 50 et 51, il serait souhaitable que ces arrêtés ne fussent pris qu'après avis de votre Assemblée,

Vous propose, Messieurs, de donner un avis favorable à la promulgation du projet de décret qui vous avait été présenté sous réserve que les dispositions des articles 31, 50 et suivants soient modifiées dans le sens des observations qui précèdent ».

Maître Viale : « Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire tous les articles du projet de Décret vu que chaque Délégué en possède un exemplaire et qu'il est très long. Je demande à M. le Représentant de l'Administration de bien vouloir me dispenser d'en donner lecture. »

M. Guillou, Secrétaire Général : « Puisque tous les Délégués ont reçu un exemplaire du texte du projet de décret et en ont pris connaissance, il n'est pas utile d'en donner lecture en séance. »

Le Président : « La discussion générale est ouverte. La parole est à M. le Représentant du Gouvernement. »

M. Guillou : « Je demande à M. le Président de bien vouloir accorder la parole au Chef du Service des Douanes, M. Toqué. »

M. Toqué : « Je vais préciser un point en ce qui concerne l'article 31 du projet de décret. Tout à l'heure, le Président de la Commission Administrative a lu le rapport de sa Commission qui mentionnait que le territoire se voyait soumis à la création d'un rayon douanier qui pouvait aller jusqu'à 50 kms et qui en profondeur était de 20 kms. Je crois que le Président de la Commission Administrative a fait erreur car il s'agit seulement de 10 kilomètres au lieu de 20 kms. L'article 31 du décret du 11 novembre 1926 stipule : « Les marchandises passibles, tant à l'entrée qu'à la sortie, de droits représentant au moins 25 francs par 100 kgs ne peuvent à peine de confiscation et de 500 frs. d'amende être transportées à terre et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent à la mer ou dans les ports intérieurs. Cette zone d'interdiction s'étend jusqu'au point où il existe des bureaux de Douane ». J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le point qu'il n'existe pas d'autre bureau de douane que celui de Lomé. L'action de la Douane peut actuellement s'exercer seulement dans la portion du littoral située dans les 20 kms de la frontière de terre, dans la limite du rayon douanier terrestre. De nombreuses opérations de contrebande s'effectuent à l'aide de pirogues entre la Gold Coast et le Togo qui portent à l'entrée sur des bicyclettes, de la farine, du pétrole et même des tissus et à la sortie sur des spiritueux. Ces infractions qui, le plus souvent, sont commises hors du rayon d'action du service lui échappent sauf en cas de poursuite à vue ou de flagrant délit d'embarquement ou de débarquement.

L'absence de cordon douanier sur la frontière Togo-Dahomey laisse sans surveillance une partie du littoral. Il suffit que les contrebandiers accostent en dehors du rayon des frontières de terre pour échapper à l'action du service.

Les lacunes de cette réglementation n'échappèrent pas à l'administration d'A.O.F. qui, par délibération du 28 août 1947, modifia la teneur de cet article, selon le texte suivant :

« Sur les côtes, l'action du service des Douanes s'exerce dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à 10 kms. en deça du rivage de la mer et des rives des fleuves, des rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de Douane situé en amont ainsi que dans un rayon de 10 kms. autour dudit bureau.

« Les dispositions des articles 47 à 52 inclus, relatives au rayon des frontières de terre sont applicables au rayon défini ci-dessus ».

Il est certain que la Douane a absolument besoin d'exercer son action sur tout le littoral pour prévenir les débarquements et embarquements frauduleux qui s'effectuent en toute impunité d'Agoué jusqu'à Porto-Seguro.

Je demande à l'Assemblée de revoir la décision de la Commission Administrative et de donner satisfaction à la douane.

En vertu des dispositions de l'article 51 applicable à l'article 31 et de celles de l'article 53, il serait très possible de mettre Aného hors du rayon douanier, de même que Lomé. Je tiens à faire remarquer que le présent projet ne modifie pas le décret du 11 novembre 1926 quant à l'étendue du rayon car ce dernier prévoit déjà un rayon de 20 kms. dans l'article 47 ainsi libellé : « Les marchandises importées par voie de terre doivent être conduites par la voie la plus directe au bureau des douanes le plus voisin du point où elles franchissent la frontière et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination, sous les peines prévues aux articles 60 à 64 applicables aux importations frauduleuses. Sous les mêmes peines, les marchandises exportées doivent être conduites directement du point où elles pénètrent dans la zone des deux myriamètres limitrophes de la frontière au bureau des douanes le plus voisin et après contrôle de la Douane, de ce bureau vers l'extérieur ».

Par ailleurs, l'article 53 du même décret stipule : « Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon de deux myriamètres et spécifient, s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, cette zone peut être portée à deux myriamètres et demi. Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent également les localités de cette zone dans laquelle des magasins ou dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément à l'article 51, et fixent les conditions de ces autorisations. Des arrêtés du Commissaire de la République fixent, sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

« la limite intérieure du rayon des deux myriamètres ou des deux myriamètres et demi ».

Il est ainsi prouvé que le décret du 11 novembre 1926 peut permettre de porter le rayon douanier à 2 myriamètres et demi. On a seulement ajouté dans le projet qui vous est soumis : « Des arrêtés du Commissaire de la République peuvent, en outre, étendre la zone où pourront s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude à une distance supérieure à la zone de deux myriamètres et demi fixée par le deuxième paragraphe du présent article ». Ces arrêtés n'ont pas pour but d'étendre la zone dans laquelle la circulation et le dépôt des marchandises sont soumis à la surveillance de la douane mais seulement de permettre au-delà des 2 myriamètres la recherche d'infractions, concernant les marchandises introduites en fraude au delà de la zone du rayon douanier. En France, le rayon douanier comporte en principe 2 lignes de douanes : une ligne située à proximité de la frontière et une deuxième ligne située généralement à 20 kms. de la frontière limitant une zone de surveillance des marchandises, en réglementant la circulation, les dépôts et magasins. Le décret du 11 novembre 1926 daté en réalité de 1915 et à cette époque les moyens de transport modernes — auto, avion — n'existaient pas ici. Il était facile d'atteindre les fraudeurs.

Les progrès des moyens de locomotion rendent nécessaires une révision de ce décret. En France, les recherches sont désormais possibles sur tout le Territoire douanier pour certaines marchandises nommément désignées et tout agent des douanes spécialement habilité, peut exiger de tout commerçant ou propriétaire, détenteur ou transporteur d'en justifier l'importation régulière soit par des quittances de douane soit par toute autre justification émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies en France.

Il est certain qu'actuellement, des parachutages de marchandises sont possibles dans la métropole.

L'Administration Aofienne n'a pas hésité à étendre au delà des 2 myriamètres et demi le rayon douanier. Au Dahomey, le rayon des Douanes a été porté, il y a quelques années, à tout le Territoire.

Bien qu'il n'y est pas au Togo à craindre pour le moment de fraude par parachutages, il serait réellement opportun de modifier en 1948, compte-tenu des circonstances nouvelles, un décret dont les dispositions remontent à 1915.

En ce concerne l'article 50 et les considérations de la Commission Administrative s'y rapportant, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que si, en 1915, la pénalité de 500 francs était très sévère, elle ne l'est plus actuellement. Il est cependant nécessaire qu'une forte pénalité soit prévue car de nombreux contrebandiers transportent des marchandises la nuit soit à la suite de débarquement soit en vue d'embarquement et ne seront pas arrêtés par la crainte d'une seule amende de 500 Frs. Il serait en outre logique, puisque le Togo s'aligne sur l'A.O.F. que les moyens de lutter puissamment contre les contrebandiers accor-

dés aux agents de douane dahoméens soient donnés à leurs collègues du Togo.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 53 ayant trait à la forme dans laquelle les arrêtés portant extension du rayon douanier doivent être pris, je ne vois aucun inconvénient à ce que ces arrêtés soient soumis à l'avis de l'Assemblée Représentative.

Toutefois l'application des dispositions peut avoir un caractère d'urgence, c'est pourquoi les arrêtés en question pourraient être soumis à l'avis de l'Assemblée Représentative ou de sa Commission Permanente.

Le Président : « Vous avez entendu les explications du Représentant de l'Administration. Je vous demande de bien vouloir exprimer les observations qu'elles ont pu vous suggérer. »

M. Savi de Tové : « C'est avec un certain plaisir que je viens d'entendre l'exposé du Chef du Service des Douanes. Tout ce qu'il dit est très correct en matière de douane mais puisqu'il est mentionné dans le décret que des arrêtés du Commissaire de la République détermineront les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles et les modalités d'application, je demande que la limite de la zone de contrôle soit réservée uniquement aux frontières et surtout que la ville de Lomé ne soit pas comprise dans le rayon douanier de surveillance car si l'on conçoit très bien qu'il faut éviter les opérations frauduleuses, on a eu à déplorer, un certain temps, les agissements des agents des douanes qui faisaient des recherches dans les rues, molestaient, bouscullaient, frappaient la population, exactement comme si les gens de Lomé étaient tous des criminels. Pour éviter tous ces abus, si le Gouverneur était tenu de prendre certains arrêtés en matière douanière, je demanderais que le contrôle et les recherches soient limités aux frontières et ne s'étendent pas dans les agglomérations. Je tiens à ce que mes observations soient prises en considération et que le décret soit modifié en ce sens car je crains fort que si nous adoptons ce projet tel qu'il est, la Douane demande au Commissaire de la République que les pouvoirs stipulés dans ce décret lui soient donnés. Ainsi, afin que plus tard, il n'y ait pas de palabres ni d'exagérations entre les habitants et les agents des Douanes, je conseillerai à mes collègues de ne pas adopter le décret sans pénétrer dans certaines subtilités qui pourraient ensuite entraîner plus tard des ennuis à la population. »

M. Coco : « Tout à l'heure, le Chef du Service des Douanes expliquait qu'une zone de surveillance était nécessaire dans un rayon de 20 kms. Je serais heureux de savoir si un fraudeur surpris au poste frontière d'Aflao pourrait être appréhendé à 20 kms. plus loin par voie de terre. »

M. Toqué : « La Douane, si un fraudeur a été surpris au moment où il franchissait la frontière ou si la poursuite du contrebandier a pris naissance à l'intérieur du rayon douanier pour les marchandises astreintes au régime de la circulation, peut poursuivre à vue le délinquant dans le rayon des 20 kms et même plus loin que 20 kms, jusqu'à la frontière du Dahomey. La zone de surveillance est limitée

à 10 kilomètres pour le rayon douanier marin et à 20 kms pour le rayon douanier terrestre. Bien entendu, s'il y a un poste de douane situé à quelque distance de la frontière, le rayon englobe ce poste, même s'il est situé à plus de 20 kms. »

Le Président : « 20 kilomètres du poste de frontière ? »

M. Toqué : « Le rayon comprend dans ce cas, la zone existant entre la frontière et le poste de douane. Autrement, il est constitué par une bande de 20 kms. le long de la frontière terrestre. »

M. Coco : « Lomé sera-t-il compris dans le rayon douanier ? »

M. Toqué : « Nous ferons un geste large. Nous abandonnerons la surveillance à l'intérieur de Lomé mais il est certain que si un douanier poursuit à vue un fraudeur, il continuera sa poursuite à l'intérieur de Lomé. »

M. Coco : « Nous avons constaté qu'après avoir passé la douane, certaines personnes se trouvaient soumises ensuite à l'interrogatoire et à la fouille des douaniers. »

M. Toqué : « La révélation de certains indices, certaines circonstances peuvent dicter cette action de la Douane qui est d'ailleurs licite. »

M. Coco : « Pourriez-vous nous donner quelques explications sur l'article 34 qui stipule : « Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après dépôt d'une déclaration détaillée en douane et sur permis du service ». — Je crains que cette clause amène certains ennuis et porte des entraves au débarquement. »

M. Toqué : « L'article 36 indique ensuite : « Toutefois, l'autorisation peut être donnée par l'Administration d'effectuer le déchargement des marchandises après le dépôt seul du manifeste. Dans ce cas, les Capitaines de navires, les armateurs ou leurs représentants souscrivent l'engagement cautionné de répondre, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste reconnues dans le lieu de dépôt des marchandises débarquées. »

Voilà ce qui se passe dans la pratique : Le déchargement des marchandises est toujours autorisé au seul vu du manifeste. Jamais la déclaration de détail n'est exigée au préalable sauf pour les provisions de bord. D'ailleurs en fait le déchargement commence même avant que le manifeste soit déposé. Le pointage est effectué d'après le manifeste. »

Le Président : « Vous n'acceptez pas de déclaration avant le déchargement des marchandises à débarquer ? »

M. Toqué : « Non, les marchandises peuvent être débarquées au vu du manifeste. Aucune déclaration de détail ne peut être enregistrée avant que le bateau n'ait fait son entrée en douane. C'est une règle fondamentale dont l'application se justifie notamment en matière de changement de tarif. Dans ce dernier cas, les importateurs, en déposant leurs déclarations à l'avance pourraient chercher à bénéficier du tarif antérieur. »

De même, lorsqu'il s'agit d'embarquer les marchandises, les déclarations d'exportation ne peuvent être enregistrées que lorsque les marchandises qu'elles concernent sont arrivées au bureau d'exportation. Comme il n'y a pas à Lomé de magasin d'exportation, les déclarations ne peuvent être reçues par la douane qu'après que le navire chargeur a fait son entrée ».

M. Coco : « Qui est responsable des marchandises s'il y a perte entre le bateau et la douane ».

M. Toqué : « Le wharf est responsable des pertes entre le bateau et la douane. Normalement, les marchandises devraient être déposées dans des magasins appartenant aux Compagnies de navigation mais il n'y en a pas à Lomé; alors la responsabilité de la perte des marchandises est partagée entre le navire, le wharf et la douane. Il est assez difficile de savoir où la perte s'est produite et quel élément en est le responsable. L'Administration est obligée d'assurer les marchandises en magasin contre le vol et l'incendie mais les Maisons de Commerce préfèrent en cas de vol et de perte faire appel à leurs propres assureurs plutôt qu'à l'assurance de la Douane ».

M. Coco : « Je désirerais savoir pour quelles raisons les droits de sortie sont réclamés sur le prix CAF. (dernier alinéa, page 8) ».

M. Toqué : « La valeur imposable telle qu'elle est calculée actuellement (valeur sur facture, emballage compris, majorée de 25%) est supérieure à la valeur imposable telle qu'elle résultera de l'application de l'article 36 du projet de décret. Les frais de transport, de commission etc... ne représentent pas en général 25% de la valeur de facture. C'est d'ailleurs pour maintenir la parité avec le Dahomey que la nouvelle définition de la valeur imposable identique à celle appliquée en A.O.F. est inscrite au projet de décret qui vous est soumis ».

M. Coco : « Serait-il possible à M. le Chef du Service des Douanes de dire quelle extension il pense donner au rayon douanier ».

M. Toqué : « Le rayon douanier peut s'étendre jusqu'à 25 kms. Le décret de 1926 prévoit que le Gouverneur peut le porter à 2 myriamètres et demi. Avec le projet de décret présenté aujourd'hui, le Commissaire de la République peut dépasser cette distance ».

Le Président : « Si le rayon s'étend de 30 kms. de la frontière du Dahomey et 30 kms. d'Aflao, tout le littoral du Togo sera englobé dans le rayon douanier ».

M. Toqué : « Depuis 3 ou 4 ans, la zone de surveillance de la circulation a été étendue à tout le Territoire du Dahomey. L'étroitesse du Togo, loin de rendre l'action de la douane plus efficace, facilite la fraude ».

Le Président : « Je crois que l'extension devrait être proportionnelle à la surface des territoires. Le rayon douanier du Dahomey et de la Côte d'Ivoire doit normalement être plus vaste que celui du Togo ».

M. Toqué : « On a estimé que 20 kms. était un minimum. La frontière s'étendant sur 600 kms. de longueur et il y a seulement un douanier tous les 20 ou 30 kilomètres. Si la zone de surveillance ne peut s'étendre en largeur, il ne sera plus possible de sur-

prendre les fraudeurs. Les plus gros délits ont été constatés à 10 à 15 kms. de la frontière ».

M. S. Klu : « Tout à l'heure, le Chef du Service des Douanes a déclaré que la ville de Lomé serait dispensée de se trouver dans le rayon douanier de surveillance de circulation des marchandises pour éviter les répercussions fâcheuses et les réactions. Je crois bien que Palimé, centre important au point de vue économique devrait profiter de la même faveur. Je voudrais ensuite attirer l'attention de l'Assemblée sur les avantages incontestables qui résulteraient d'une conformité de texte régissant le fonctionnement des douanes anglaise et française. Je crois qu'il serait souhaitable de laisser à la Commission Consultative Franco-Britannique le soin d'étudier et d'élaborer un texte qui s'inspirerait des mêmes procédures au Togo Français et Britannique ».

M. Passah : « Les douaniers viennent jusqu'à Tsévié, à plus de 35 kms., pour chercher les fraudeurs ».

M. Toqué : « La Douane conserve le droit de poursuivre à vue dans tout le Togo un fraudeur comme je l'ai indiqué plus haut; toutefois les infractions qui n'ont pu être constatées par procès-verbal sont poursuivies suivant les règles du droit commun. La Douane avertit la Justice qui intervient. Le délit douanier devient un délit de droit commun et l'instruction est faite par le Parquet. Je pense que M. le Délégué Passah fait allusion à une importation frauduleuse effectuée dans un train et poursuivie à vue par des douaniers ».

M. Passah : « Non, on a poursuivi par voie de terre ».

M. Toqué : « S'il s'agissait d'une poursuite à vue c'est possible ».

M. Nawanou : « Dans la région de Dapango, les Douaniers saisissent quelque fois à plus de 30 kms. ».

M. Toqué : « Le rayon douanier va jusqu'au poste. Le poste de Dapango, étant à plus de 20 kms. de la frontière, le rayon s'étend à plus de 20 kms. de la frontière. Il est nécessaire de considérer que la bande de territoire soumise à la zone de surveillance s'étend tout le long de la frontière ».

M. Tuleassi : « Si nous commençons à permettre à 20 kms., les douaniers auront vite fait d'exagérer ».

Le Président : « L'ancien code prévoit 20 kms. ».

M. Tuleassi : « Pour ma part, je ne comprends pas la nécessité d'adopter ce décret vu que nous demandons maintenant l'assouplissement douanier. Il me semble que son adoption serait une imprudence ».

M. S. Klu : « Je n'ai pas eu de réponse. Je demande que la ville de Palimé soit comprise dans la zone d'exemption du rayon douanier ».

M. Toqué : « La brigade mobile de Palimé est située à Palimé-ville. L'action de la douane s'étend jusqu'à Palimé. Cette brigade doit être supprimée prochainement et il sera alors possible de donner satisfaction à M. le Délégué de Palimé. En ce qui concerne la Commission Consultative Franco-Britannique, je ne crois pas que l'élaboration des textes de douanes rentre dans ses attributions. Elle peut seulement, en tenant compte des réglementations actuelles prévoir des assouplissements aux textes français ou britanniques ».

Le Président : « La solution de M. le Chef du Service des Douanes contente-t-elle M. le Délégué de Palimé ? ».

M. Sam Klu : « Oui, en ce qui concerne l'exemption du rayon douanier de la ville de Palimé mais non pour le texte. Je maintiens qu'il faut, à mon avis, une refonte des textes des Douanes française et britannique et qu'il est opportun de renvoyer l'examen de cette affaire tant que nous ne connaissons pas les textes régissant le fonctionnement des Douanes britanniques ».

M. Savi de Tové : « Le Chef Passah nous a mentionné précédemment qu'une poursuite de douaniers a eu lieu à Palavé. Palavé est situé à 39 kilomètres du poste d'Aflao, donc hors du rayon douanier. Je crois qu'il est nécessaire d'insister auprès de M. le Chef du Service des Douanes, ici présent, sur l'utilité pour les agents douaniers de ne pas outrepasser les droits qui leur sont dévolus par les textes régissant leurs fonctions. J'aimerais obtenir de lui des précisions sur ce qui s'est passé à Palavé ».

M. Guillou, Secrétaire Général : « Je crois qu'il serait nécessaire, pour que les Chefs de Service de l'Administration puissent donner des précisions sur certaines opérations reprochées aux agents de leur service, que M.M. les Délégués portent les faits à leur connaissance en leur indiquant les circonstances dans lesquelles ils se sont passés. D'une manière générale, le rapport des faits reprochés est formulé sans aucune précision. Les Chefs de service de l'Administration ne peuvent dans ces conditions les instruire convenablement. Il se peut qu'il y ait eu abus des agents douaniers, en l'espèce, il se peut aussi que la poursuite à vue prévue par le règlement douanier ait été seulement effectuée. Le règlement permet une poursuite à vue de la frontière de Gold-Coast jusqu'au Dahomey ».

Le Président : « Nous sommes ici pour discuter et examiner les textes, je demande à mes collègues de faire des propositions concrètes pour modifier le texte si nécessaire et de ne pas trop s'étendre sur les observations des actions passées des agents douaniers ».

M. Toqué : « Jusqu'à présent, le rayon n'a pas été précisé ».

M. Savi de Tové : « L'ancien texte prévoyait un rayon douanier de 20 kms. Maintenant on voudrait en prévoir 25. Or, auparavant, le rayon de 20 kms. était dépassé par les agents des douanes. Si nous acceptons 25 kms, les agents iront chercher les fraudeurs jusqu'à 40 kms. Je désirerais que le rayon douanier soit fixé d'une façon ferme et que si l'étendue est fixée à 20 kms, 20 kilomètres, seuls, soient réservés à l'action des agents des douanes et non un kilomètre de plus. La fixation de cette zone doit être nette. Il ne faut plus que les agents des douanes pullulent « partout » à la recherche des fraudeurs dans la ville, dans les rues et ailleurs ».

Maître Viale : « Je n'ai pas grand chose à dire. Dans tout texte, certaines clauses sont bonnes, d'autres le sont moins. A mon avis, si l'ancien décret était maintenu, il serait bon d'en supprimer l'article 66 qui dispose : « Dans tous les cas non prévus au

présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole. » Je crois cependant, qu'il serait préférable d'adopter le nouveau projet de décret plutôt que de maintenir la réglementation actuelle. La Commission Administrative propose une diminution de l'étendue du rayon douanier et cela en considération de l'étroitesse du Territoire. Cependant, il faut souligner, que le rayon douanier prévu dans le projet de décret n'est pas une innovation de ce texte et que si l'on maintenait le texte actuel, rien ne serait modifié en ce qui concerne le rayon douanier. Au contraire, dans le cas spécial prévu à l'article 51, ce rayon est ramené par le nouveau texte de 2 myriamètres à un myriamètre ».

M. Guillou : « Je voulais signaler à l'attention de l'Assemblée que le décret du 11 novembre 1926 prévoit 2 myriamètres et qu'après arrêté du Commissaire de la République, le nouveau décret prévoit que ce rayon pourrait s'étendre jusqu'à 25 kilomètres. Je crois qu'il serait possible de fixer l'étendue du rayon de surveillance de la circulation à 20 kms à cette séance et d'adopter que cette étendue, suivant nécessité, pourra être élargie à 25 kms après arrêté du Commissaire de la République soumis à l'avis de l'Assemblée ou de sa Commission Permanente ».

M. Toqué donne lecture de l'article 53.

Le Président propose à l'Assemblée d'adopter le décret fixant 20 kms d'étendue sous la réserve que les arrêtés de M. le Commissaire de la République portant fixation ensuite à 25 kms ou à tout autre chiffre ne pourraient être pris qu'après avoir été soumis à l'avis de l'Assemblée ou de sa Commission permanente ».

M. Sam Klu : « Tout à l'heure, le Président disait que le rayon douanier doit être proportionnel à l'étendue des territoires. Si, après l'avis de la Commission Permanente, le rayon se trouvait élargi, il se pourrait que l'élargissement procure un certain mécontentement ».

Le Président : « Vous craignez que la population ne soit pas contente ».

M. Sam Klu : « Le Représentant de l'Administration vient de parler d'augmentation possible et non de diminution de l'étendue soumise à la surveillance des Douaniers. Je préfère que la zone d'action du service des Douanes puisse être modifiée en diminution ».

Le Président : « Nous ne pouvons pas modifier un décret ».

M. S. Klu : « Je crains que le rayon soit augmenté après avis de la Commission Permanente ».

M. Toqué : « A mon avis, 20 kilomètres est un chiffre minimum. Je ne suis pas partisan de réduire le rayon douanier car le service de la Douane ne pourrait pas fonctionner dans une zone réduite. Un camion passerait en rien de temps dans la zone libre ».

M. S. Klu : « Nous, nous trouvons que pour le Togo qui est un petit Territoire, 20 kms. est un chiffre maximum. Le Chef du Service des Douanes vient de dire qu'un camion passerait très vite dans la zone libre et échapperait à leur contrôle. Je ne crois pas

que cet argument soit à retenir puisque si une fraude a été révélée dans ce camion, la Douane peut le poursuivre dans tout le territoire étant donné que la poursuite à vue est permise ».

M. Coco : « Nous discutons à vide. Il ne s'agit pas de protéger les fraudeurs. La mise hors circuit du rayon de surveillance de Lomé et Palimé est un fait très appréciable. Les personnes qui paient les droits douaniers au poste de frontière n'ont pas à craindre la poursuite à vue. Ceux qui ne paient pas savent qu'ils peuvent être poursuivis et n'ont qu'à se mettre en règle. Quant à la distance à fixer comme rayon douanier, nous pouvons examiner quel serait le minimum ou le maximum à envisager ».

M. Faré : « Je me rallie à mon collègue Coco. Si nous discutons trop, nous aurons l'air de protéger les fraudeurs. Je crois utile de demander au Chef du Service des Douanes de supprimer les possibilités, pour ses agents, de se présenter au marché, de soulever le tissu pour contrôler la présence ou l'absence de l'empreinte du cachet de la Douane, de fouiller les cases des habitants et je conseillerai à mes collègues d'émettre ensuite un avis favorable au décret ».

M. Savi de Tové : « En reprenant l'argument de M. Faré Djato, je dirai qu'il serait peut-être bon de demander au Chef du Service des Douanes de faire observer à ses agents qu'ils n'ont pas le droit de molester publiquement au marché les femmes sous le prétexte de leur réclamer les récépissés de douanes en ce qui concerne les marchandises qu'elles vendent ni de perquisitionner, de leur propre chef, les logis des habitants selon leur bon plaisir. Les habitants veulent que leur droit de dignité d'hommes soit respecté. Il faut penser « fournir » des recettes au Budget du Territoire mais il faut aussi penser que la catégorie des gens recherchés par les agents des douanes participent, dans un certain sens, à la vie économique du pays. Je demanderai aux agents du service des Douanes de faire leur service avec toute la conscience professionnelle qui s'impose afin de ne pas donner lieu à des plaintes motivées et à des situations regrettables ».

M. Coco : « Je demanderai au Représentant de l'Administration de bien vouloir envisager la possibilité d'ajouter le mot « obligatoirement » à l'article 54 qui serait ainsi conçu : « Les marchandises et « dérivées qui auraient été emmagasinées ou déposées « en violation des dispositions des articles précédents « sont saisies et confisquées avec une amende de « 1.000 francs contre les dépositaires; à cet effet, « les agents des douanes peuvent opérer des recherches dans les maisons où les dépôts sont formés, « en se faisant assister, « obligatoirement », dans « les centres soumis au régime communal, d'un Commissaire de Police ou d'un officier municipal et, « dans les autres centres, de l'Administrateur du « cercle ou de son représentant, et à défaut du Chef « de village ».

M. Toqué : « Le mot « obligatoirement » n'est pas porté mais c'est tout à fait obligatoire pour un douanier de se faire assister des personnalités ci-dessous désignées pour effectuer ses recherches dans les maisons ou les dépôts. Aucun douanier ne peut entrer dans

une maison ou un dépôt s'il n'est assisté d'un officier judiciaire, d'un Commissaire de police, de l'Administrateur du Cercle ou à défaut du Chef de Village. Il est donc complètement inutile d'ajouter le mot « obligatoirement ».

M. Guillou : « L'article mentionne : « les agents des douanes « peuvent » opérer les recherches dans les maisons où les dépôts sont formés, « en se faisant assister » ... Autrement dit « à la condition de se faire assister d'un officier judiciaire, ils peuvent opérer leurs recherches, s'ils ne remplissent pas cette condition, ils ne le peuvent pas ».

M. Toqué : « J'ajouterai qu'en cas de poursuite à vue, si à leur arrivée, la porte de la maison où ils ont vu pénétrer les marchandises est ouverte, ils peuvent y entrer; si le poursuivi ferme la porte avant leur arrivée, ils ne peuvent y pénétrer que dans les conditions fixées par l'article 54 ».

M. Coco : « Je crois que l'article 59 mériterait un assouplissement pour la personne qui pourrait prouver qu'elle s'est trompée en faisant la déclaration ».

M. Toqué : « On peut difficilement se tromper et le commandant du navire doit obligatoirement répondre de ce qui est inscrit sur le manifeste; le plus souvent, les colis non inscrits au manifeste échappent au contrôle. Un capitaine prend en charge des marchandises portées à des connaissements. Le nombre de colis et la nature des marchandises inscrits sur les connaissements ne peut différer de celui déclaré sur le manifeste. Si des colis sont en excédent, c'est qu'il y a eu fraude ou négligence et le capitaine peut être condamné à une forte pénalité. Ces pénalités sont si élevées, qu'il y a généralement transaction mais, seule, la Douane est habilitée pour décider si la faute mérite ou non une diminution de la pénalité ».

M. Coco : « Pourriez-vous me préciser en quoi consiste le drawback ? ».

M. Toqué : « Le drawback consiste dans la restitution à l'exportateur de tout ou partie des droits perçus à l'importation des matières premières qui ont permis la fabrication des produits exportés, ou lorsqu'il n'y a pas eu transformation des droits perçus à l'entrée sur les mêmes marchandises. En France, il existe le remboursement à forfait sur les fils de coton. Le drawback existe en Gold-Coast mais pas au Togo ».

M. Coco : « L'article 71 prévoit que les agents douaniers peuvent pénétrer dans les maisons ou tous autres lieux clos. Je croyais qu'ils ne pouvaient y entrer sans se faire assister ».

M. Toqué : « Si la porte est fermée, ils peuvent y entrer s'ils se font assister des personnes prévues à l'article 54 ».

Le Président : « Je vais mettre aux voix la proposition de la Commission Administrative qui conseille d'émettre un avis favorable après certaines modifications envisagées. Premièrement, je vous demanderai bien vouloir voter la fixation du rayon douanier 20 kms. ».

L'Assemblée n'a pas adopté par 13 voix contre

Le Président : « A combien faut-il fixer le rayon douanier ? ».

M. Sam Klu : « Je propose 10 kilomètres ».

Le Président : « Je mets aux voix la proposition de M. Sam Klu de fixer l'étendue du rayon douanier à 10 kilomètres ».

L'Assemblée a adopté par 15 voix contre 10.

Maître Viale : « Je rappelle que la Commission Administrative proposait le maintien de la pénalité de 500 francs au lieu de la confiscation des marchandises prévue à l'article 50 du projet de décret ».

M. Guillou : « La pénalité a été fixée en 1915, il serait logique qu'elle soit augmentée ».

Maître Viale : « Le Service des Douanes pourrait tenir compte de la différence de valeur du franc entre 1915 et 1948 pour déterminer le montant de la pénalité qui resterait fixé. Instituer une pénalité proportionnelle à la valeur de la marchandise permettrait le plus souvent de punir avec une sévérité exagérée qui ne répondrait pas à l'esprit du texte actuel ».

M. Toqué : « Le Service de la Douane a recherché l'intérêt du Territoire et non du particulier car même si l'amende était multipliée par 20, le produit de cette opération ne correspondrait pas à une pénalité suffisante. Il serait à regretter que les agents de la Douane du Dahomey où le décret est appliqué disposent de moyens de répression plus forts que ceux du Togo ».

Le Président : « Maître Viale pense qu'on devrait augmenter le montant de la pénalité, mais pas confisquer les marchandises ».

Maître Viale : « Je tiens à rendre hommage à l'esprit très compréhensif de la Douane en matière de transaction, mais je préférerais qu'une amende fixe de 10.000 francs soit retenue au lieu de la confiscation des marchandises, même avec la possibilité pour le délinquant de bénéficier d'une transaction ».

Le Président : « Je mets aux voix la modification proposée par Maître Viale à l'article 50 en ce qui concerne la fixation d'une peine de 10.000 francs au lieu d'une confiscation des marchandises ».

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Je mets aux voix les considérations de la Commission Administrative en ce qui concerne l'article 53, demandant que les arrêtés du Commissaire de la République soient fixés et appliqués après avoir consulté l'Assemblée ou, en cas d'urgence, sa Commission Permanente ».

L'Assemblée a adopté.

Le Président : « Je mets aux voix l'ensemble du rapport de la Commission Administrative compte tenu des modifications ci-dessus adoptées ».

L'Assemblée a adopté.

*
*
*

DERNIERE AFFAIRE. — Lettre n° 216/APA, du 22 novembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo soumettant à l'Assemblée Représentative du Togo deux demandes de délégation de pouvoirs à la Commission Permanente.

Le Président : « Je vais lire la lettre présentant deux projets de délibération de délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente :

« Lomé, le 22 novembre 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

En raison de l'urgence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à l'Assemblée Représentative deux demandes de délégation de pouvoir à la Commission Permanente, pour permettre à cette Commission de régler pendant l'intersession la question de l'acquisition du futur terrain du lycée de Lomé, et pour habiliter le Gouverneur à intenter éventuellement une action judiciaire en vue du règlement de la question du domaine d'Agou.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président : « Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo,

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 216/APA, du 24 novembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Considérant qu'il est de bonne administration de mettre tout en œuvre pour assurer dans les moindres délais la mise en chantier des travaux figurant au Budget Spécial FIDES, de l'exercice 1948-1949;

A adopté, dans sa séance du 24 novembre 1948, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour lui permettre de régler pendant l'intersession la question de l'acquisition du futur terrain du lycée de Lomé ».

L'Assemblée a adopté.

*
*
*

Maître Viale : « L'Assemblée avait précédemment demandé qu'une expertise soit effectuée pour faire connaître dans quelles conditions a été exploitée et entretenue la plantation d'Agou et examiner s'il y aurait lieu, par la suite, d'intenter une action en justice en vue d'obtenir la résiliation du bail en cours ».

Le Président : « Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo,

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 216/APA. du 22 novembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté, dans sa séance du 22 novembre 1948, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour habiliter le Chef du Territoire à intenter éventuellement une action judiciaire en vue du règlement du domaine d'Agou ».

L'Assemblée a adopté ».

* * *

M. le R. P. Riegert et M. Wilson expriment le désir d'assister à la discussion lorsque les Membres de la Commission Permanente examineront la question de l'acquisition du futur terrain du lycée de Lomé.

Le Président : « Je demande au Bureau de l'Assemblée de vous envoyer au plus tôt les dossiers des affaires qui seront soumises à votre examen pour la Session de mars. Il serait opportun que les collègues désirant soumettre des vœux à l'appréciation de l'Assemblée, les adressent en février afin qu'ils soient étudiés à la Session de mars, car, au cours de la Session Budgétaire, le Budget, seul, sera examiné ainsi que les taxes se rapportant au Budget. Toute affaire ne concernant pas le Budget ne sera pas inscrite à l'ordre du jour de la Session Budgétaire ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et après avoir consulté l'Assemblée, le Président lève la séance à 18 heures et déclare close la deuxième session extraordinaire.

Le Président de l'A.R.T.

OLYMPIO Sylvanus.